

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

72^e année - n° 11 - novembre 1959

SOMMAIRE

RELATIONS BILATÉRALES : **Allemagne (République fédérale—Brésil (Etats-Unis du).** Accord sur la restauration des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur auxquels il a été porté atteinte par suite de la deuxième guerre mondiale, p. 181. — **Grande-Bretagne—Italie.** Echange de notes relatif à la protection réciproque des enregistrements sonores (du 14 octobre 1958), p. 182.

LÉGISLATIONS NATIONALES : **Brésil.** Loi modifiant le Code civil (n° 3447, du 23 octobre 1958), p. 183.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le droit d'auteur, le microfilm et la photocopie éléments de droit comparé (Professeur Robert Plaisant), p. 183.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Septième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Genève, 18-23 août 1958), p. 188. — Convention universelle sur le droit d'auteur, Comité intergouvernemental, troisième session (Genève, 18-23 août 1958), p. 196. — Confédération internationale des travailleurs intellectuels, Congrès de Berlin 1959, p. 201.

JURISPRUDENCE : **France.** I. Protection des slogans (Cour d'appel de Paris, 5 mars 1959), p. 201. — II. Protection du droit moral de l'auteur (Cour d'appel de Paris, 29 avril 1959), p. 201. — III. Œuvres photographiques. Conditions de la protection (Cour de cassation, 23 juin 1959), p. 202. — **Italie.** I. Œuvre cinématographique (Cour d'appel de Rome, 18 octobre 1957), p. 203. — II. Droit à l'image. Reproduction non autorisée de l'image d'une personne. Limites (Cour de cassation, 31 janvier 1959), p. 203. — **Suisse.** I. Œuvres d'architecture, droit à la paternité de l'œuvre (Tribunal fédéral, 18 novembre 1958), p. 203. — Etendue du droit d'auteur (Tribunal fédéral, 2 juin 1959), p. 203.

NOUVELLES DIVERSES : **Tchécoslovaquie.** Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 6 janvier 1960), p. 204.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages du Dr Wenzel Goldbaum et de MM. Erich Schulze, Walter Petzl, Günther Schwenn, Wolf Neumeister, Erik Becker, Ludwig Schneider et Hermann Riedel, p. 204.

Relations bilatérales

ALLEMAGNE (République fédérale)—BRÉSIL (Etats-Unis du)

Accord¹⁾

sur la restauration des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur auxquels il a été porté atteinte par suite de la deuxième guerre mondiale

Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, désireux de régler, dans leurs relations mutuelles, la situation des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur auxquels il a été porté atteinte par suite de la deuxième guerre mondiale, ont convenu de conclure le présent accord :

Article premier. — A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les mesures législatives adoptées

¹⁾ Le décret n° 43 956, du 3 juillet 1958, publié dans le *Diario Oficial* des Etats-Unis du Brésil, n° 148, du 3 juillet 1958, a rendu exécutoire cet Accord, ratifié par le Brésil le 22 janvier 1958 et par la République fédérale allemande le 23 mai 1958.

par le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil en vertu de la deuxième guerre mondiale et relatives aux droits de brevets d'inventions, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques d'industrie ou de commerce, titres d'établissement, enseignes commerciales et phrases de propagande existant au Brésil sous le nom de ressortissants allemands, seront abrogées.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 1^{er} seront aussi valables pour les droits d'auteur appartenant à des ressortissants allemands.

Art. 14. — Les dispositifs du présent accord seront également applicables à l'Etat de Berlin, pourvu que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fournisse au Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil la déclaration correspondante.

Art. 15. — Le présent accord est rédigé dans les langues portugaise, allemande et française. En cas de doute d'interprétation des textes allemand et portugais, le texte français prévaudra et fera foi.

Art. 16. — Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur aussitôt après l'échange des instruments de ratification, qui sera effectué à Bonn.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent accord en deux exemplaires et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rio de Janeiro le 4 septembre 1953.

GRANDE-BRETAGNE—ITALIE

Echange de notes

relatif à la protection réciproque des enregistrements sonores
(Du 14 octobre 1958).

Rome, le 4 octobre 1958.

A Son Excellence Monsieur Amintore Fanfani

Excellence,

1. Par une ordonnance en Conseil, l'ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales¹⁾, la plupart des dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1956²⁾ ont été rendues applicables aux œuvres publiées pour la première fois dans les pays membres de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, aux œuvres des personnes qui, au moment de la publication de leurs œuvres, étaient citoyennes ou ressortissantes de ces pays ou qui y étaient domiciliées ou résidentes, et aux œuvres d'organisations constituées selon les lois de ces mêmes pays. L'application générale de ladite loi aux pays membres des conventions susmentionnées, y compris l'Italie, répond, selon le Gouvernement de Sa Majesté, à toutes les obligations lui incombant aussi bien de l'une que de l'autre Convention et, dans une certaine mesure, cette application concède même des droits dépassant ceux devant être accordés selon les conventions.

2. En ce qui concerne la protection des enregistrements sonores, sont l'objet de restrictions en vertu des dispositions de la section 12 de la loi sur le droit d'auteur:

- a) la production d'un disque dans lequel l'enregistrement est incorporé;
- b) l'audition en public de l'enregistrement;
- c) la radiodiffusion de l'enregistrement.

De ces trois droits, celui mentionné à la lettre a) est accordé conformément à l'ordonnance en Conseil à tous les pays qui font partie des conventions précitées. Aux termes des deux conventions sur le droit d'auteur, il n'y a pas obligation d'accorder les droits mentionnés aux lettres b) et c), et il a semblé juste au Gouvernement de Sa Majesté de n'attribuer ces droits qu'aux pays qui accordent des droits analogues pour les enregistrements sonores du Royaume-Uni. Par conséquent, ces droits ne sont accordés, par l'ordonnance en Conseil mentionnée ci-dessus qu'aux pays qui notoirement

accordent des droits analogues ou qui, en vertu de leur législation, paraissent être obligés de les accorder à titre de réciprocité; ces pays sont ceux énumérés dans la disposition (iii) de l'article 1^{er} de l'ordonnance en Conseil; l'Italie n'est pas comprise dans cette énumération.

3. J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté croit que, si l'ordonnance susmentionnée devait être modifiée de façon à inclure l'Italie dans la liste des pays auxquels sont accordés les droits mentionnés au paragraphe 2 b) et c) de la présente Note, en vertu même du principe de réciprocité en vigueur dans la législation italienne en la matière, le producteur d'un enregistrement sonore quelconque publié pour la première fois dans le Royaume-Uni (ou dans tout autre territoire auquel s'applique la loi sur le droit d'auteur de 1956), ou le producteur qui est considéré « personne qualifiée » (aux termes de la section 1 [5] de la loi sur le droit d'auteur de 1956) jouirait en Italie des mêmes droits, en ce qui concerne cet enregistrement sonore (y compris les auditions en public et la radiodiffusion), que ceux accordés au producteur d'un enregistrement sonore publié pour la première fois en Italie ou au producteur de nationalité italienne.

4. Dès que j'aurai reçu une Note de Votre Excellence confirmant l'exactitude de l'interprétation du Gouvernement de Sa Majesté, l'ordonnance en Conseil sera modifiée en conséquence et Votre Excellence sera informée de la date à laquelle l'amendement aura lieu.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(Signé) Ashley CLARKE

*A Son Excellence Sir Ashley Clarke,
Ambassadeur de Grande-Bretagne à Rome*

Rome, le 14 octobre 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence, portant la date d'aujourd'hui et dont la teneur est la suivante:

« Par une ordonnance en Conseil... » (*Suit la reproduction du texte ci-dessus.*)

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède et que, en particulier, l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté exprimée dans la Note rapportée ci-dessus est une interprétation exacte de la législation italienne en vigueur dans ce domaine.

En prenant acte que Votre Excellence me communiquera la date à laquelle l'ordonnance en Conseil de 1957 sur le droit d'auteur sera amendée, je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(Signé) FANFANI

1) Cf. *Droit d'Auteur*, 1958, p. 150.

2) *Ibid.*, 1957, p. 33.

Législations nationales

BRÉSIL

Loi modifiant le Code civil

(N° 3447, du 23 octobre 1958)

Article premier. — Les dispositions de l'article 649¹⁾ sont remplacées par les paragraphes suivants:

« 649. — L'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique possède le droit exclusif de la reproduire.

§ 1. Les héritiers et les successeurs de l'auteur jouiront de ce droit pendant une durée de 60 ans à compter du jour de la mort de l'auteur.

§ 2. Lorsque l'auteur meurt sans héritiers ou successeurs jusqu'au deuxième degré, l'œuvre tombe dans le domaine public.

§ 3. Dans le cas de la succession aux fils, aux parents ou conjoint de l'auteur, le délai ne sera pas celui du paragraphe premier et le droit finira à la mort du successeur. »

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires.

Addendum

Nous précisons que la loi sur le droit d'auteur n° 432, du 28 janvier 1957, publiée dans le numéro de septembre du *Droit d'Auteur*, concerne la Corée du Sud.

Études générales

Le droit d'auteur, le microfilm et la photocopie éléments de droit comparé

Dans notre précédent article, en lequel nous comparions de manière générale plusieurs législations récentes (R. Plaisant, « Les lois nouvelles sur le droit d'auteur et leurs tendances essentielles », *Droit d'Auteur*, 1958, p. 166 et 181), nous avons abordé, sommairement, la question de l'usage privé (p. 170 et 171). Nous nous proposons de traiter plus longuement ce sujet et d'un point de vue très spécial, celui des microfilms et de la photocopie.

La question est actuelle. Elle a fait l'objet de plusieurs études fortement documentées en ces années dernières, (v. l'importante bibliographie donnée par notre éminent collègue, le professeur Torben Lund en son excellent article de la *Revue internationale du droit d'auteur*, « Photocopie, droit d'auteur et usage privé », *Revue internationale du droit d'auteur*, 1957, vol. XIV, p. 137 et suiv.; bibliographie, p. 143, que nous nous permettons de reproduire):

Mémoire suédois: *Upphovsmannarätt till litterära och konstnärliga verk*, Stockholm, 1956. — Henri Desbois, *Le*

droit d'auteur, Paris, 1950, p. 324-37. — Pierre Poirier, *Code de la presse et de l'imprimerie*, Bruxelles, 1955, p. 77 et suiv. — Paul Abel (Londres), « Photokopien und Microfilm im englischen Urheberrecht », dans *Nachr. Dok.*, 6. Jg. (1955), fasc. 4. — A. Troller, *Rechtsgutachten über die Vervielfältigung urheberrechtlich geschützte Werke oder von Teilen derselben durch Mikrofilme und Photokopien*, Zurich, 1954. — F. Ostertag, « Die Photokopie im Lichte des Urheberrechts », dans *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, vol. 9, fasc. 2, p. 105-10 (conférence faite à Copenhague, 1935); aussi dans *Droit d'Auteur*, 1936, p. 16 et suiv. — Eugen Ulmer, *Urheber- und Verlagsrecht*, 1951, p. 167. — Kurt Runge, *Urheber- und Verlagsrecht*, Bonn, 1948-1953, p. 153-59. — Eduard Reimer, « Die Rechte der Autoren und Verleger bei Vervielfältigung von Zeitschriften im Wege der Mikrophotographie », dans *GRUR*, 1948, p. 98-103. — H. Splett, dans *GRUR*, 1949, p. 154-57. — Concernant l'arrêt de Karlsruhe, 1955, Heine-Kuhlmann, dans *Nachr. Dok.*, 6. Jg. (1955), fasc. 4, p. 158-59. — W. Beil, dans *Chemie-Ingenieur-Technik*, 1955, p. 813-14.

Voir encore Dr Kruger-Nieland, « Das Urheberrecht und die Entwicklung der Technik, insbesondere die private Vervielfältigung mittels Magnetton-band und Fotokopie », *GRUR*, 1957, p. 535. — Abel, *The fair copying declaration and Urheberrecht Reform in England*. — Beil, *Unzulässige und zulässige Photokopien*. — Heine-Kuhlmann, *Photokopien und Mikrofilme* — aimablement communiqués en photocopie par la revue *Le Droit d'Auteur* — et l'excellente étude de droit comparé, *Rechtsvergleichende Betrachtung zum persönlichen Gebrauch im Urheberrecht*, étude de l'Institut für ausländisches und internationales Patentrecht Munich, que l'auteur ne connaît qu'en manuscrit.

La question connaît un renouveau d'actualité en droit comparé à raison de la loi anglaise du 5 novembre 1956 (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 33). Il en est ainsi parce que cette loi contient, sur certains points, une réglementation plus détaillée que la plupart des autres législations. Il en est de même, mais dans une moindre mesure, pour la loi indienne du 4 juin 1957 (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 177). Au contraire, d'autres lois récentes, dont la loi française du 19 mars 1957, s'en tiennent à la distinction classique de l'usage public et de l'usage privé et ne présentent pas un caractère réglementaire. Il est intéressant de comparer les deux techniques et de tenter de déterminer celle qui paraît la mieux adaptée aux besoins présents.

Il n'y a pas lieu d'exposer longuement les raisons techniques pour lesquelles le problème du microfilm et de la photocopie se pose aujourd'hui de manière urgente. Chacun sait que, jadis, les moyens de reproduction à usage privé étaient fort limités; il s'agissait d'une copie manuelle et non d'une reproduction mécanique, si bien que la faculté ainsi reconnue par la loi aux particuliers ne causait aucun préjudice à l'auteur. Cette situation de fait fut profondément modifiée par l'apparition des moyens mécaniques de reproduction; la facilité, la rapidité, le coût relativement limité de la reproduction permettent une très large utilisation de ces procédés; l'auteur perd ainsi un profit important, qui devrait équitablement lui revenir.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 49.

Il suffit de rappeler la fréquence des reproductions par microfilm et par photocopie à raison des besoins toujours croissants de documentation, tant pour les particuliers que pour les bureaux d'études et autres. La photocopie est un moyen commode, rapide, peu coûteux d'obtenir un document, article, passage d'un livre, reproduction d'un plan, d'un objet pour un usage souvent éphémère et urgent. Acheter l'ouvrage pourrait être long et coûteux, obtenir l'autorisation de l'auteur présente la même difficulté, considérablement accrue. Notons à ce propos que le problème se pose essentiellement pour les écrits, mais qu'il se pose aussi pour d'autres œuvres, plans, œuvres d'architecture, dessins et modèles, voire musique.

Il faut enfin signaler les personnes ou organismes que ce problème concerne principalement, en plus de l'auteur de l'œuvre reproduite (v. Torben Lund, *Revue internationale du droit d'auteur*, vol. XIX, p. 147); ce sont:

- 1° les bibliothèques et les archives qui, au lieu de prêter un ouvrage ou un document, en remettent ou en envoient copie à l'intéressé;
- 2° les bureaux et organismes de recherche privés ou publics qui reproduisent une pièce en leur possession pour les besoins de leurs chercheurs;
- 3° les commerçants dont l'activité consiste à microfilmer ou à photocopier contre rémunération sur la commande de leurs clients.

Remarquons pour finir que nous traitons du microfilm et de la photocopie mais que le problème est plus vaste et qu'il se pose pour des enregistrements réalisés en utilisant des émissions radiophoniques ou télévisuelles. Il ne semble pas que le législateur ait jamais réglementé ce cas, mais il est probable qu'il le fera un jour (tel était le cas dans le *Referentenwurf* allemand, voir p. 151, commentaire du § 47); en l'absence d'une réglementation légale, les dispositions relatives à la reproduction pure et simple, par opposition à l'enregistrement, doivent être appliquées par analogie.

Le microfilm et la photocopie ne paraissent pas demander une définition. Microfilm et photocopie sont tous deux des photographies; il n'y a jamais de film, caractérisé par une suite d'images se succédant pour reproduire le mouvement. Le microfilm ne peut pas être vu directement, étant de très petite dimension, il doit être projeté mais sans mouvement. La photocopie se prête à la vision directe.

Nous traiterons d'abord de la législation française, puis des législations anglaise, canadienne et indienne, enfin de quelques autres lois ne se rattachant pas à la précédente famille.

I. La loi française du 11 mars 1957

A. — Sous l'empire des vieilles lois de 1791 et 1793, la jurisprudence faisait la distinction classique entre l'usage public, donnant lieu à l'exercice du droit d'auteur, et l'usage privé, qui était libre, tant pour la reproduction, mais ce problème ne s'est guère posé en pratique (*Jurisclasseur, Propriété industrielle, littéraire et artistique*, par R. Plaisant, fasc. 9, n° 83), que pour la représentation ou exécution. Sur ce dernier point, une jurisprudence très importante s'était formée; le juge admettait très largement, trop largement à

notre sens, l'usage privé (v. par exemple Cass. crim., 6 octobre 1956, D. 55.740; JCP 56.9418, note R. Plaisant, selon lequel l'audition d'un disque dans un magasin pour l'essai et la vente d'un appareil constitue un usage privé; Desbois, *Le droit d'auteur*, n° 395, critiquant cette jurisprudence).

La question du microfilm et de la photocopie ne s'est pas posée. A supposer qu'elle se soit posée, il est probable que la jurisprudence aurait très largement autorisé des reproductions.

B. — La loi du 1^{er} mars 1957 marque une réaction très nette contre cette tendance. Le texte applicable est l'article 41, ainsi conçu:

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire:

- 1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;
- 2° les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée;
- 3° sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source:

les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;

les revues de presse;

la diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles;

- 4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre. »

Seul intéresse le problème dont il est traité le chiffre 2°, mais il était utile de citer l'article en entier pour saisir le sens général de ces dispositions (v. Desbois, « La loi française du 11 mars 1957 », *Droit d'Auteur*, 1957, p. 209 et 210).

Tout d'abord, il faut bien marquer que la distinction traditionnelle entre l'usage public et l'usage privé continue d'être faite en droit français. La preuve en est dans les articles 27, en lequel est défini le droit de représentation, et 28, en lequel est défini le droit de reproduction:

« Art. 27. — La représentation consiste en la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de: . . . »

« Art. 28. — La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. »

La distinction fondamentale de l'usage public et de l'usage privé étant maintenue, il en résulte que l'article 41, 1° et 2°, ne fait qu'apporter certaines précisions à la notion d'usage privé afin de limiter l'étendue de celle-ci de manière équitable.

a) La représentation privée

Le 1° limite la notion d'usage privé en la complétant par deux autres: celle de gratuité et celle d'usage dans le cercle de famille.

La jurisprudence antérieure étendant très largement la notion d'usage privé est ainsi condamnée.

b) La reproduction privée

Le 2° apporte des limitations du même genre, mais malheureusement en termes beaucoup moins clairs. Le para-

graphe comprend deux dispositions inégalement strictes: la première générale, la seconde qui, semble-t-il, s'ajoute à la première, pour les œuvres d'art seulement.

(i) La première disposition, « Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à un usage collectif... », comprend elle-même deux notions, celle d'usage privé et celle d'usage collectif. Aucune de ces deux notions n'est très claire.

La loi autorise les copies ou reproductions réservées à l'usage strictement privé du copiste. Il semble résulter de ce texte que l'utilisateur peut, soit copier lui-même, soit faire reproduire par un tiers. Le microfilm et la photocopie sont ainsi permis dès lors qu'ils sont effectués pour un usage strictement privé.

Il reste à faire application de cette règle aux trois catégories distinguées ci-dessus.

1° Les bibliothèques ou archives peuvent en principe microfilmer ou photocopier à la demande de tout intéressé, à la condition que ce soit pour un usage strictement privé, ce qui leur est souvent fort difficile de vérifier.

2° Les bureaux et organismes d'étude peuvent microfilmer ou photocopier, mais sous réserve des notions d'usage privé et d'usage collectif.

3° Les commerçants microfilmeurs ou photocopieurs peuvent exercer librement leur industrie, encore une fois à la condition que la commande soit passée pour un usage strictement privé. En effet, en admettant la « reproduction », le législateur admet implicitement que l'intéressé, ne pouvant reproduire lui-même, peut le faire faire par un tiers; l'intéressé qui ferait copier un texte par une entreprise de dactylographie n'agirait pas autrement.

Il faut traiter tout d'abord de l'usage privé « strictement réservé à l'usage privé du copiste ». Nous négligeons le fait que seul le mot « copiste » se trouve à la fin de la phrase, alors que la copie et la reproduction figurent au début; nous ne pensons pas que l'on puisse trouver dans cette rédaction un argument de texte valable.

La difficulté apparaît dans le cas où l'utilisateur copie, reproduit ou fait reproduire pour un travail qu'il exécute pour un tiers. Qu'il exécute un travail strictement personnel, tel un traité scientifique, qu'il effectue un travail comme travailleur indépendant sur commande d'un tiers, il y a toujours usage privé.

La difficulté se renouvelle alors. Y a-t-il usage privé dans le cas de l'entreprise qui fait microfilmer ou photocopier pour les besoins de ses services? En principe, il y a usage privé, car la reproduction n'est pas livrée au public; cette solution nous paraît conforme à la logique et à la technique d'interprétation, mais elle nous semble assez choquante au fond. Pratiquement, il est vrai, si la loi soumettait ces reproductions à redevance, l'exercice de son droit par l'auteur serait difficile, car il revêtirait un caractère par trop inquisitoire.

La difficulté n'est pas épuisée pour autant. Une entreprise peut reproduire certains passages ou certains éléments d'une œuvre pour un travail défini. Elle peut aussi, systématiquement, reproduire certaines œuvres en partie ou en entier

pour constituer une documentation. Elle peut utiliser cette documentation pour ses activités propres ou par la mettre à la disposition de tiers contre rémunération. Dans le premier cas, l'article 41, 2°, paraît applicable, sauf à décider de manière générale que la reproduction par une entreprise, même pour ses propres travaux, ne constitue pas un usage privé. Dans le second cas, l'article 41, 2°, n'est certainement pas applicable, car la reproduction est livrée au public, c'est-à-dire à une clientèle; le droit d'auteur s'applique donc.

Reste la notion d'« utilisation collective » qui est exclue de l'article 41, 2°. Cette notion est très incertaine. Elle ne paraît pas viser le cas de l'entreprise qui fait photocopier pour les besoins de ses services. Il n'y a pas utilisation collective, mais par une seule personne juridique; l'interprétation contraire conduirait à des solutions bizarres, si l'entreprise ne comptait qu'une personne, le patron, il n'y aurait pas utilisation collective, si l'entreprise en comptait plusieurs, il y aurait utilisation collective, sauf pour distinguer selon qu'une ou plusieurs personnes utilisent la reproduction dans l'entreprise. En définitive, il semble que le législateur a voulu viser des faits très limités, par exemple le cas du chef d'orchestre qui ferait copier une partition pour les besoins de ses auditions ou du professeur qui reproduirait des textes protégés pour les besoins de son enseignement. La jurisprudence était incertaine et elle admettait largement l'usage privé; le législateur condamne ces solutions (R. Plaisant, fasc. 18, n°s 54 et 68).

(ii) La seconde disposition ne prête qu'à de brefs développements. La reproduction des œuvres d'art, même pour l'usage privé, est interdite lorsque la reproduction est utilisée à des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée. Pratiquement, l'usage privé est supprimé en la matière.

c) Conclusion

Il est certain que le législateur a voulu restreindre l'usage privé. Il l'a fait pour la représentation en général et pour la reproduction des œuvres d'art en particulier en termes clairs. Il a été moins heureux pour la reproduction à usage privé des œuvres littéraires, voir musicales ou autres.

En ce domaine, un cas paraît en définitive assez clair, celui de l'utilisation collective, à la condition de lui donner la portée limitée qui est indiquée ci-dessus; nous ne voyons du reste guère comment une autre solution pourrait être adoptée.

Pour le reste, la règle légale est incertaine. Interprétée en stricte logique, elle laisse toute liberté de microfilmer ou de photocopier, à la seule condition que ce soit strictement pour l'usage privé de l'intéressé. La seule interdiction est celle de constituer systématiquement une collection de microfilms et de photocopies destinée à être mise à la disposition du public, gratuitement ou contre rémunération, car, en ce cas, il y a reproduction publique; toute autre reproduction à usage privé est autorisée.

Cette solution paraît résulter de la loi interprétée strictement; il faut attendre que le juge ait statué pour savoir s'il adoptera une interprétation moins exacte en bonne logique mais plus protectrice du droit d'auteur; il est impossible de

savoir en quel sens la jurisprudence s'orientera. Le plus vraisemblable est qu'elle s'en tiendra à ses positions antérieures dans la mesure où la loi nouvelle ne les condamne pas formellement, mais l'insuffisance de la loi, sur ce point, sera démontrée et une grande incertitude règnera pendant longtemps.

II. Les lois anglaise, canadienne, indienne

Nous groupons ces trois lois parce qu'elles se fondent toutes sur la notion de *fair use* (loi anglaise, 5 novembre 1956, *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33; loi canadienne, loi codificatrice, *ibid.*, 1954, p. 133, en cours de révision; v. Jean Lonp Tournier, *Nouvelles du Canada*, « A propos de la réforme de la loi de 1921 », *Revue internationale du droit d'auteur*, 1959, vol. XXII, p. 95, aucune indication sur ce point; loi indienne, 4 juin 1957, *ibid.*, 1957, p. 177).

Nous citons sans autre commentaire ces deux dernières lois:

Loi canadienne, section 17:

« (1) Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter.

(2) Ne constituent aucune violation du droit d'auteur:

- a) l'utilisation équitable d'une œuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux. »

Loi indienne, section 52:

« (1) Les actes suivants ne constituent pas une violation du droit d'auteur:

- a) tout acte accompli de bonne foi à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique à des fins:
- (i) de recherches ou d'études de caractère privé,
 - (ii) de compte rendu ou d'examen critique de cette œuvre ou de toute autre œuvre;
- b) tout acte accompli de bonne foi, à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique à fin de reportage d'événements d'actualité;
- c) l'établissement de trois copies, au maximum, d'un livre (y compris une brochure, une feuille de musique, une carte, un graphique ou un plan) par la personne administrant une bibliothèque publique, ou sur les instructions de cette personne, à l'usage de ladite bibliothèque, si ce livre n'est pas en vente dans l'Inde;
- p) la reproduction, aux fins de recherches ou d'études privées, ou en vue de la publication, d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale non publiée, conservée dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution, auxquels le public a accès.

Toutefois, lorsque l'identité de l'auteur d'une œuvre de ce genre, ou, dans le cas d'une œuvre faite en collaboration, l'identité de l'un des auteurs, est connue de la bibliothèque, du musée ou de l'autre institution, selon le cas, les dispositions du présent alinéa ne seront applicables que si cette reproduction est faite plus de cinquante ans après la date du décès de l'auteur, ou, dans le cas d'une œuvre faite en collaboration, après la date du décès de l'auteur dont l'identité est connue, ou, si l'identité de plusieurs auteurs est connue, après la date du décès du dernier survivant; »

Nous ignorons la portée de la disposition canadienne qui est de principe; il faut constater à ce propos que la notion de *fair use* apparaît proche de la distinction faite, en droit français, et selon les lois se rattachant aux mêmes tendances, entre l'usage public et l'usage privé.

La loi indienne est plus explicite, en raison des deux dernières dispositions citées ci-dessus, *o*) et *p*). Il est fort

difficile de savoir ce qu'il en est exactement. Le cas visé dans ces deux dispositions est celui d'une reproduction à des fins publiques. Il n'est aucune indication définie sur les deux autres questions se posant en la matière, la reproduction à leurs fins propres par les bureaux et organismes de recherche, l'activité des entreprises de photocopies (Desbois, « La loi indienne du 4 juin 1957 », *Droit d'Auteur*, 1948, p. 141, 1^{re} col.).

Reste la loi anglaise. Il faut citer l'article 6, § 1, l'article 7, §§ 1 à 6, et l'article 8, qui sont les plus importants, ce dernier complété par un règlement (règlement de 1957 concernant les bibliothèques, n° 868, du 17 mai 1957, *Droit d'Auteur*, 1958, p. 177).

« Art. 6. — (1) Aucun acte ou agissement loyaux à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, à des fins de recherche ou d'étude personnelles, ne constituera une violation du *copyright* afférent à cette œuvre. »

« Art. 7. Exceptions spéciales en ce qui concerne les bibliothèques et les archives. — (1) Le *copyright* afférent à un article contenu dans une publication périodique n'est pas violé s'il est fait ou fourni une copie de l'article, lorsque la copie de l'article est faite ou fournie par le bibliothécaire (ou au nom du bibliothécaire) d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent paragraphe, par le *Board of Trade*, sous réserve que les prescriptions énoncées dans ledit règlement soient observées.

(2) En édictant un règlement, aux fins du paragraphe précédent, le *Board of Trade* prendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées pour assurer:

- a) que les bibliothèques auxquelles le règlement est applicable n'ont pas été fondées ou ne sont pas gérées à des fins lucratives;
- b) que les copies en question ne sont fournies qu'à des personnes établissant, à la satisfaction du bibliothécaire ou de la personne agissant en son nom, qu'elles ont besoin de ces copies à des fins de recherche ou d'étude personnelles et qu'elles ne les emploieront à aucun autre usage;
- c) qu'aucune personne ne recevra, conformément au règlement, deux ou plusieurs copies du même article;
- d) qu'aucune copie n'a trait à plus d'un seul article contenu dans une seule publication; et
- e) que les personnes auxquelles sont fournies des copies, en vertu du règlement, sont tenues de payer, pour celles-ci, une somme non inférieure au coût (y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque) imputable à leur confection,

et le *Board of Trade* pourra éventuellement imposer telles autres conditions qui lui paraîtront opportunes.

(3) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, autre qu'un article contenu dans une publication périodique, n'est pas violé s'il est fait ou fourni une copie d'une partie de l'œuvre, lorsque cette copie est faite ou fournie par le bibliothécaire (ou au nom du bibliothécaire) d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent paragraphe, par le *Board of Trade*, sous réserve que les prescriptions énoncées dans ledit règlement soient observées.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable si, au moment où la copie est faite, le bibliothécaire connaît le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser la confection de la copie ou s'il pouvait déterminer le nom et l'adresse d'une telle personne à la suite de recherches raisonnables.

(4) Les dispositions du paragraphe (2) du présent article seront applicables, aux fins du dernier paragraphe ci-dessus.

Toutefois, l'alinéa *d*) dudit paragraphe (2) ne sera pas applicable aux fins susdites, mais tout règlement édicté en vertu du dernier paragraphe ci-dessus comportera les dispositions que le *Board of Trade* pourra juger convenables pour qu'aucune copie visée par ledit règlement ne puisse s'étendre au delà d'une proportion raisonnable, quant à l'œuvre en question.

(5) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée n'est pas violé s'il est fait ou fourni une copie de cette œuvre, ou d'une partie de cette œuvre, par le bibliothécaire (ou au nom du bibliothécaire) d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent paragraphe, par le *Board of Trade*, si

- a) la copie est fournie au bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque appartenant à l'une des catégories ainsi prévues, et si
 - b) à l'époque où la copie est faite, le bibliothécaire par qui ou au nom de qui la copie est fournie ne connaît ni le nom ni l'adresse d'une personne habilitée à autoriser la confection de la copie et s'il ne pouvait pas déterminer le nom et l'adresse de cette personne à la suite de recherches raisonnables; et si
 - c) toutes les autres conditions prévues par le règlement sont observées.
- Toutefois, la condition prévue à l'alinéa b) du présent paragraphe ne sera pas applicable lorsqu'il s'agit d'un article contenu dans une publication périodique.

(6) Lorsque, plus de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est décédé, et plus de cent ans après le moment, ou la fin de la période, auquel on durant laquelle l'œuvre en question a été faite,

- a) un *copyright* existe sur cette œuvre, mais si
- b) l'œuvre n'a pas été publiée, et si
- c) le manuscrit, ou une copie de l'œuvre, sont conservés dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution où (sous réserve de toutes dispositions régissant l'institution en question) le public peut les examiner,

le *copyright* afférent à cette œuvre n'est pas violé par une personne qui reproduit l'œuvre à des fins de recherche ou d'étude personnelles, ou en vue de la publication. »

« Art. 8. — (1) Le *copyright* afférent à une œuvre musicale n'est pas violé par une personne (dénommée dans le présent article „le fabricant”) qui fait un enregistrement de l'œuvre ou d'une adaptation de cette œuvre, dans le Royaume-Uni, si

- a) des enregistrements de l'œuvre, ou, selon le cas, d'une adaptation similaire de l'œuvre, ont été faits antérieurement dans le Royaume-Uni, ou y ont été importés en vue de la vente au détail et ont été ainsi faits ou importés par le titulaire du *copyright* afférent à l'œuvre, ou avec son autorisation;
- b) avant de faire l'enregistrement, le fabricant a donné au titulaire du *copyright* le préavis prescrit quant à son intention de faire cet enregistrement;
- c) le fabricant a l'intention de vendre l'enregistrement au détail, ou de le délivrer en vue de la vente au détail par une autre personne, ou s'il a l'intention de l'utiliser pour faire d'autres enregistrements destinés à être ainsi vendus ou délivrés; et
- d) dans le cas d'un enregistrement vendu au détail, le fabricant verse au titulaire du *copyright*, de la manière prescrite et au moment prescrit, une redevance, d'un montant fixé conformément aux dispositions suivantes du présent article. »

(Voir aussi l'article 41, exceptions à la protection pour les besoins de l'enseignement; le commentaire de M. Whale, *Droit d'Auteur*, 1957, p. 105.)

Deux points ressortent clairement de la loi britannique:

- 1° la notion de *fair use* est consacrée;
- 2° une exception à la protection: la reproduction à usage du public, par certaines bibliothèques fonctionnant à des fins non lucratives, est autorisée.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par *fair use*. Il semble que la notion de *fair use* autorise la copie ou la reproduction à des fins d'études personnelles, c'est-à-dire pour l'information désintéressée d'un individu. Cette notion ne comprend pas la copie ou reproduction à des fins industrielles et commerciales (Russel Clark, *Copyright and Industrial designs*, p. 81; Copinger et Skone James, *The law of*

Copyright, p. 135). Au contraire, la copie ou reproduction à des fins professionnelles mais non point industrielles ou commerciales (ce cas est celui des professions libérales) serait comprise dans la notion de *fair use*; en principe, cette solution est mauvaise; pratiquement, elle est de portée limitée et ne lèse pas notablement les auteurs. L'auteur ne peut pas violer les domiciles pour exercer son droit.

Ce point est d'une extrême importance. C'est en effet la reproduction pour des études et recherches effectuées à des fins industrielles et commerciales qui lèse trop gravement les droits des auteurs pour que l'exception classique fondée sur l'usage privé ou le *fair use* puisse s'y appliquer. Il appartient au législateur d'apporter cette restriction au droit d'auteur s'il le juge nécessaire, mais il ne faut pas s'y tromper, il s'agit d'un changement profond dans les conceptions. Il semble que la loi anglaise ne cède pas à cette tendance; il en est de même pour les autres lois récentes.

III. Législations diverses

Faute de pouvoir examiner toutes les lois, nous devons nous limiter à quelques exemples.

A. Législations scandinaves

Il suffit de renvoyer sur ce point à l'article de M. Torben Lund, *Revue internationale du droit d'auteur*, 1957, vol. XIV, p. 149 et suiv., 167 et suiv., 179 et suiv. L'usage privé semble exclure la reproduction à des fins industrielles ou commerciales (loi norvégienne du 6 juin 1930, art. 4, al. 1).

B. Allemagne

La loi du 19 juin 1901, article 15, interdit la reproduction dans le but de tirer un profit (v. Dr Kruger Nieland, *GRUR*, 1957, p. 540; *Bundesgerichtshof*, 24 juin 1955; *GRUR*, 1955, p. 544).

Le *Referentenentwurf*, § 47, était ainsi conçu:

« (1) Jedermann darf einzelne Vervielfältigungsstücke eines Werkes zum persönlichen Gebrauch herstellen oder unentgeltlich für sich herstellen lassen. Der persönliche Gebrauch umfasst nicht den Gebrauch zu beruflichen oder gewerblichen Zwecken.

(2) Jedermann darf einzelne Vervielfältigungsstücke eines Werkes, mit Ausnahme von Werken der bildenden Künste, für sich herstellen oder herstellen lassen,

1. wenn die Vervielfältigung mit der Hand oder mit der Schreibmaschine vorgenommen wird;
2. wenn es sich um ein nicht erschienenenes oder vergriffenes Werk handelt;
3. wenn es sich um kleine Teile eines Werkes oder um Aufsätze handelt, die in Zeitungen oder Zeitschriften erschienen sind.

(3) Die Vervielfältigungsstücke dürfen weder verbreitet noch zu öffentlichen Vorträge, Aufführungen oder Vorführungen oder zur Funk-sendung benutzt werden.

(4) Die Ausführung von Plänen oder Entwürfen zu Werken der bildenden Künste und der Nachbau eines Werkes der Baukunst sind stets nur mit Zustimmung des Berechtigten zulässig. »

Il exclut de l'usage privé la reproduction à des fins professionnelles, industrielles ou commerciales. Il en exclut, semble-t-il, la reproduction à des fins personnelles, mais effectuée par une entreprise de microfilmage ou de photocopie; cette interprétation est fondée sur le mot «*unentgeltlich*», mais nous la donnons sous toute réserve; le *Referenten-*

entwurf, p. 154, ne donne aucun éclaircissement sur la portée de ce mot.

C. Mexique

(Loi du 29 décembre 1956, *Droit d'Auteur*, 1958, p. 5).

La loi mexicaine, article 15, alinéa *d*), est ainsi conçue:

«*d*) la copie manuscrite, dactylographiée, photographique, photostatique, peinte, dessinée ou sur microfilms d'une œuvre publiée, pourvu qu'elle le soit à l'usage exclusif de celui qui l'a faite, sans la montrer ou l'exhiber en public et sans en tirer de profit ou de gain commercial d'aucune sorte.»

Elle interdit la reproduction afin d'en tirer un profit ou gain commercial.

D. Pologne et Tchécoslovaquie

(10 juillet 1952, *Droit d'Auteur*, 1953, p. 13. — Tchécoslovaquie, 22 décembre 1953, *ibid.*, 1954, p. 179).

Il est curieux de constater que ces deux lois ne contiennent, apparemment, aucune règle relative à l'usage privé. Elles contiennent toutes une longue liste d'exceptions (loi polonaise, art. 18, 19 et 20; loi tchécoslovaque, art. 17), mais aucune n'a trait à la question qui nous intéresse.

IV. Conclusion

Cet examen sommaire de quelques lois récentes conduit à des conclusions assez claires.

Tout d'abord, deux questions doivent être nettement distinguées: celle de l'usage privé ou du *fair use*, et celle des reproductions publiques autorisées en des cas exceptionnels.

Le second point est le plus clair; il peut en être traité rapidement par référence aux lois anglaise et indienne. Les nécessités modernes de la documentation conduisent à autoriser, dans certains cas limités, la reproduction, par certains organismes, pour l'usage particulier des intéressés. Il ne s'agit pas d'une édition, c'est-à-dire d'une reproduction à un grand nombre d'exemplaires mis dans le public. Il s'agit de production en principe en unique exemplaire, faite sur demande spéciale, mais sur la demande de quiconque, si bien qu'il y a un usage public sous une forme spéciale.

Vient alors l'usage privé ou *fair use*. L'usage personnel et individuel à des fins intellectuelles est toujours permis.

Reste le cas de l'usage ou reproduction à des fins de documentation ou de recherches effectuées dans un but pécuniaire, c'est-à-dire commercial ou industriel ou même pour l'exercice des professions libérales. La tendance est de considérer que ces usages lèsent trop gravement l'auteur pour être libres et que l'autorisation de l'auteur est nécessaire.

Reprenant les trois cas définis dans l'introduction, les réponses suivantes doivent être données:

1° Bibliothèques et archives. La reproduction par celles-ci pour les besoins de leurs lecteurs, sur place, ou par remise de reproductions sur demande, ne rentrent pas dans l'usage privé. Il y a mise de reproduction à la disposition du public. Il faut donc l'autorisation de l'auteur, mais diverses lois établissent une exception au droit d'auteur en donnant à celle-ci des limites aussi étroites que possible.

2° Bureaux et organismes d'étude ou de recherche. A défaut d'une disposition claire de la loi, il est difficile de

soutenir qu'il n'y a pas usage privé. Cependant, la notion anglaise de *fair use* ne comprendrait pas cette utilisation. La tendance est d'écarter formellement cette utilisation de l'usage privé en disposant que celui-ci ne s'étend pas aux reproductions faites pour un profit de caractère immédiat et professionnel, spécialement industriel ou commercial.

3° Commerçants faisant profession de reproduire. En principe, dès lors qu'ils reproduisent une œuvre déterminée, sur la commande d'une personne qui veut en faire un usage privé, ils sont l'auxiliaire d'un usage privé et peuvent librement reproduire. Une disposition formelle de la loi est nécessaire pour qu'il en soit autrement.

Nous avons fait une allusion à des entreprises qui se constitueraient systématiquement une documentation exploitée par elles à des fins commerciales diverses. Il est clair qu'il y a usage public en ce cas.

Nous nous sommes volontairement limité à la reproduction par microfilm et par photocopie, au surplus et implicitement, en tant qu'elle s'applique aux œuvres littéraires. Nous avons indiqué que cette question est plus vaste, elle se pose pour les émissions radiophoniques et télévisuelles. Elle se pose et se posera plus encore à l'avenir avec le progrès des instruments d'enregistrement. Il en résulte, sur le plan législatif, que les lois modernes sont de plus en plus détaillées et réglementaires. La notion d'usage privé ou de *fair use* subsiste, mais elle doit être précisée cas par cas; elle doit être complétée par une réglementation stricte des reproductions publiques qui sont autorisées à titre exceptionnel.

La future loi allemande sera particulièrement intéressante à ce point de vue.

Robert PLAISANT

Professeur à la Faculté de droit de Caen

Chronique des activités internationales

Septième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Genève, 18-23 août 1958)

I. — Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a tenu sa septième session à Genève, du 18 au 23 août 1958.

Ont participé à cette session:

1) A titre de membres du Comité permanent

pour l'Allemagne:

M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich;

pour le Brésil:

M. Ildefonso Mascarenhas da Silva, Professeur à l'Université du Brésil,

assisté de M. Quintino S. Deseta, deuxième secrétaire à l'Ambassade du Brésil;

pour le Danemark:

Le Professeur Torben Lund;

pour la France:

M. Marcel Plaisant, Sénateur, Membre de l'Institut,
et M. Henry Puget, Conseiller d'Etat, Président du Comité
de la propriété intellectuelle,
assistés de M. Charles Rohmer, Directeur du Bureau du
droit d'auteur au Ministère de l'Education nationale;

pour la Grande-Bretagne:

M. William Wallace, Assistant Comptroller du Départe-
ment de la propriété industrielle du Board of Trade;

pour l'Inde:

M. D. N. Chatterjee, Consul général;

pour l'Italie:

S. E. M. Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio, Marquis
de Castelnuovo, Ambassadeur d'Italie, Délégué du Mi-
nistère des Affaires étrangères pour les accords con-
cernant la propriété intellectuelle,
assisté de M. Giuseppe Marchegiano, Conseiller à la Cour
de cassation;

pour les Pays-Bas:

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen;

pour le Portugal:

M. José Galhardo, Avocat;

pour la Suisse:

M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral
suisse,
et M. Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la pro-
priété intellectuelle;

pour la Tchécoslovaquie:

Le Dr Vojtěch Strnad, Conseiller juridique au Ministère
de la Culture,
assisté de M. Vladimír Čelakovský
et du Dr Jiri Kordac.

2) A titre de représentants d'autres Gouvernements

pour l'Autriche:

Le Dr Robert Dittrich, Ministerialoberkommissär au Minis-
tère de la Justice;

pour la Belgique:

M. Pierre Recht, Président de la Commission nationale
belge du droit d'auteur,
assisté de M. W. Janssens Casteels, Avocat à la Cour, Juge
suppléant,
et de M. Maurice Schoemaker;

pour la Bulgarie:

M. Lucien Avramov, Conseiller juridique au Ministère de
l'Education et de la Culture,
assisté de M. Stéphan Todorov, troisième secrétaire à la
Légation de Bulgarie;

pour Costa-Rica:

M. A. P. Donnadiou, Consul général et Délégué permanent;

pour l'Espagne:

M. José-Antonio Garcia Noblejas, Directeur général des
Archives et Bibliothèques au Ministère de l'Education
nationale;

pour les Etats-Unis:

M. Arthur Fisher, Register of Copyrights,
assisté de M. Arpad Bogsch;

pour Israël:

Le Dr Gad Kitron, Procureur général adjoint du Gou-
vernement d'Israël, Directeur de l'Office des brevets,
assisté du Dr Menahem Kahany, Chargé d'affaires, Délégé
permanent;

pour le Japon:

M. Isao Abé, Conseiller à l'Ambassade du Japon,
M. Kaneo Ohta, Chef de la Section du droit d'auteur au
Ministère de l'Education,
et M. Tsuneo Oyake, Attaché à la Délégation permanente;

pour Monaco:

M. René Bickert, Consul général;

pour la Pologne:

M^e Edward Drabienko;

pour le Saint-Siège:

Le R. P. Jean Comoli,
et M. Jean-Paul Buensod, Avocat;

pour la Suède:

S. E. M. l'Ambassadeur B. A. S. Petrén, Directeur de la
Division juridique du Ministère des Affaires étrangères,
assisté de M. Torwald Hesser, Juge près la Cour d'appel;

pour la Turquie:

M. Nasif Çuhruk, Délégué permanent.

3) A titre de représentants des organisations intergouvernementales

pour le Bureau international du Travail:

M. Luis Alvarado, Sous-directeur général,
assisté de M. Karl St. Grunberg, membre principal de la
Division des commissions d'industrie;

pour le Conseil de l'Europe:

M. H. T. Adam, Conseiller juridique,
assisté de M^{lle} Suzanne Goetz, secrétaire;

pour l'Institut international pour l'unification du droit privé:

M. Mario Matteucci, Secrétaire général;

pour l'Unesco:

M. Luther H. Evans, Directeur général,
assisté de M. Juan O. Diaz-Lewis, Chef de la Section du
droit d'auteur,
M. Gérard Bolla, membre de la Section du droit d'auteur,
et M. Julian Behrstock.

4) A titre de représentants des organisations non gouvernementales

pour l'Association européenne des directeurs de bureaux de concerts et spectacles:

M. Laufer, Secrétaire général;

pour l'Association littéraire et artistique internationale:

M. Marcel Boutet, Avocat à la Cour d'appel, Président;
Le Professeur Henri Desbois, Membre du Comité exécutif;

pour le Bureau international de l'édition mécanique:

M. René Dommange, Président;

pour la Chambre de commerce internationale:

M. François Hepp, Président du groupe de travail «Arts appliqués» de la CCI;

pour la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs:

Le Dr Adolf Streuli, Avocat, Membre du Conseil confédéral de la CISAC;

pour la Copyright Society:

M. Walter J. Derenberg, Président;

pour la Fédération internationale des Associations de producteurs de films:

M. Charles Delac, Président d'honneur de la Fédération;

pour la Fédération internationale des musiciens,

pour la Fédération internationale des acteurs,

et pour la Fédération internationale des artistes de variétés:

M. R. Leuzinger, Secrétaire général de la F. I. M.;

pour la Fédération internationale de l'industrie phonographique:

M. Brian Bramall;

pour l'International Law Association:

M. R. E. Gsell;

pour la Ligue internationale contre la concurrence déloyale:

M^c Pietro Barbieri, Président d'honneur de la Ligue;

pour la Société des auteurs et compositeurs dramatiques:

M. Jean Matthyssens, Délégué général;

pour la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique:

M. Pierre F. Dévaux, Secrétaire général de la Direction générale de la SACEM;

pour l'Union européenne de radiodiffusion:

M. Georges Straschnov, Conseiller juridique de l'U. E. R.;

pour l'Union internationale des Organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (International Ho-Re-Ca):

M. Egger, Secrétaire de l'International Ho-Re-Ca.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par leur Directeur, le Professeur Jacques Secretan, et plusieurs de ses collaborateurs.

L'ordre du jour provisoire élaboré par les Bureaux internationaux réunis était le suivant:

1. Election du président;
2. Désignation du secrétaire;
3. Adoption de l'ordre du jour définitif;
4. Projet de Règlement intérieur;
5. Rapport sur la coopération entre les organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur;
6. Rapport sur les droits voisins du droit d'auteur;
7. Rapport sur les questions relatives au droit d'auteur en matière de cinématographie;
8. Rapport sur la protection des arts appliqués;

9. Rapport sur la protection des nouvelles et autres informations de presse;

10. Rapport sur la publication, en collaboration avec l'Unesco, de la version française du Recueil mondial des lois et traités sur le droit d'auteur;

11. Questions diverses.

II. — A l'ouverture de la première séance, tenue le lundi 18 août 1958 dans la Salle du Sénat de l'Université de Genève, le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis, a souhaité la bienvenue aux personnalités présentes, membres du Comité permanent, représentants des Etats membres de l'Union de Berne, représentants des Etats non unionistes, représentants des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Sur son invitation, toutes les personnes présentes se sont levées et recueillies en souvenir du regretté Conseiller Maurice Virlogeux, Chef de la Division du droit d'auteur des Bureaux internationaux réunis.

III. — Le Comité permanent a élu par acclamations le représentant de la Suisse, M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral, comme président, et M. William Wallace, représentant de la Grande-Bretagne, comme vice-président.

Remerciant le Comité permanent pour la confiance qu'il lui témoignait en l'élisant président, M. Plinio Bolla a rappelé que l'année 1958 était celle du dixième anniversaire du Comité, dont l'activité, au cours de ses différentes sessions, avait été fort importante; ainsi, il avait mis au point les clauses de sauvegarde de la Convention de Berne qui ont été insérées dans la Convention universelle de Genève; de même, il avait donné suite au vœu de la Conférence de Bruxelles concernant l'élaboration d'une Convention sur les droits voisins et avait commencé la préparation, à longue échéance, des travaux de la future Conférence diplomatique de révision de Stockholm.

M. Bolla a souligné l'importance historique de la réunion en une même ville et aux mêmes dates du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle de Genève, ces deux organes des deux conventions internationales qui protègent le droit d'auteur. Il a conclu en rappelant que, de même que les deux conventions se complétaient, la Convention universelle n'ayant nullement pour objectif de se substituer à la Convention de Berne, mais d'étendre territorialement la protection des auteurs, de même les deux Comités n'avaient d'autre souhait que de travailler en collaboration, en évitant toute dispersion d'énergie et tout travail à double.

Invité par le président à prendre la parole, le Docteur Luther H. Evans, Directeur général de l'Unesco, a exprimé son plaisir de prendre la parole devant le Comité permanent et s'est félicité de la coopération de plus en plus effective qui s'est établie entre l'Unesco et les Bureaux internationaux réunis, entre les organes chargés de gérer la Convention universelle de Genève et ceux de la Convention de Berne. Il a précisé que l'institution qu'il dirigeait avait toujours estimé que l'Union de Berne était une organisation-sœur ayant les mêmes droits que l'Unesco et destinée à travailler sur un pied d'égalité avec elle, et qu'une absorption de l'Union de Berne

par cette dernière était proprement inconcevable. Il a exprimé l'espoir de voir la Convention universelle atteindre un jour les niveaux extrêmement élevés que l'Union de Berne avait déjà inscrits dans son programme, cela impliquant uniquement un désir et une tendance, mais non pas une fusion des deux organisations. Le Directeur général de l'Unesco a conclu en déclarant qu'il se réjouissait profondément de pouvoir tenir des réunions communes avec les organes de l'Union de Berne.

IV. — Le Comité permanent a, sur proposition de son président, désigné comme secrétaire M. Giulio Ronga, Conseiller des Bureaux internationaux réunis.

Il a adopté l'ordre du jour reproduit au point I ci-dessus, sans changement.

Le Comité permanent a accepté l'invitation du Comité intergouvernemental à tenir avec lui des séances conjointes pour l'étude des points communs de l'ordre du jour des deux

Comités, étant entendu que seules les discussions étaient communes, les décisions finales devant demeurer séparées.

Après une discussion¹⁾ en séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur les points 5, 6, 8, 9 et 10 seulement de l'ordre du jour, le Comité a approuvé les résolutions suivantes:

¹⁾ Le compte rendu analytique a été remis à tous les membres du Comité permanent et à tous les Pays de l'Union de Berne. Il a été approuvé lors de la 8^e session (Munich, 12-17 octobre 1959). Cependant, en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour (projet de règlement intérieur), le *modus vivendi* suivant a été approuvé: « Le Comité permanent... En attendant que la Conférence diplomatique de Stockholm établisse le règlement fixant la composition et les conditions de fonctionnement du Comité permanent, décide que l'avant-projet de Règlement examiné en première lecture le 23 août 1958 servira de *modus vivendi* jusqu'à la Conférence susindiquée en ce qui concerne les modalités pratiques de fonctionnement du Comité dans sa composition actuelle » (voir résolution n° 2 de la 8^e session). — Nous publierons dans le prochain numéro un bref compte rendu des travaux de la 8^e session du Comité permanent qui a eu lieu à Munich, du 12 au 17 octobre 1959, ainsi que les résolutions adoptées.

RÉSOLUTION N° 1

relative au Règlement intérieur du Comité permanent

Le Comité permanent,

Vu la résolution de Bruxelles qui n'a pas eu jusqu'à ce moment d'application pour ce qui concerne le renouvellement du Comité permanent;

Considérant que la résolution de Lugano, qui évoquait les difficultés qui s'opposaient à ce renouvellement pour ce qui concerne la représentation géographique, n'a plus lieu d'être maintenue,

Adopte le Règlement suivant:

Article 1

Le Comité permanent (dénommé ci-après «le Comité») institué par la résolution adoptée lors de la Conférence de révision tenue à Bruxelles est composé et fonctionne selon les dispositions de cette résolution et selon le présent Règlement.

Section I — Composition et attributions

Article 2

(1) Le Comité est composé de douze membres appartenant à douze Pays de l'Union choisis en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du monde.

(2) Les fonctions de membre du Comité sont honorifiques.

(3) Chacun de ses membres peut être accompagné d'un autre délégué de son Pays, les deux n'ayant jamais au sein du Comité qu'une seule voix délibérative. Il peut aussi être assisté de deux experts au maximum, n'ayant pas voix délibérative.

Article 3

Chaque Pays fait connaître au Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (dénommé ci-après «le Bureau international») le nom de son délégué ou les noms de ses deux délégués. Il fait connaître éventuellement les noms des experts désignés pour chaque session.

Article 4

(1) Quatre des douze Pays membres du Comité seront remplacés tous les trois ans.

(2) Tout Pays peut démissionner; dans ce cas, les recommandations de ce Pays concernant son successeur, s'il a de telles recommandations à formuler, seront prises en considération. Si, à la fin d'une période de trois ans, les démissions ne s'élèvent pas à quatre, le nombre des sièges à renouveler sera porté à ce chiffre par tirage au sort. Le tirage au sort sera limité aux Pays qui auront été membres du Comité pendant plus que les six années précédentes.

(3) Les Pays qui devront entrer dans le Comité seront élus. Tous les membres du Comité, y compris les membres à remplacer, auront le droit

RESOLUTION N° 1

relating to the Internal Rules of the Permanent Committee

The Permanent Committee,

Having seen the Brussels resolution which hitherto has had no application so far as the renewal of the Permanent Committee is concerned,

Considering that the Lugano resolution, evoking difficulties which prevented the renewal so far as the geographical representation is concerned, should not be maintained,

Adopts the following rules:

Rule 1

The Permanent Committee (hereinafter called "the Committee") established by the resolution adopted at the Conference of Revision held at Brussels is constituted and shall function in accordance with the provisions of the said resolution and the present rules.

Section I — Composition and functions

Rule 2

(1) The Committee shall consist of twelve members from twelve countries of the Union selected with regard to an equitable representation of the different parts of the world.

(2) The services of the members of the Committee shall be honorary.

(3) Each member may be accompanied by another delegate of his country, the two of them being entitled to only one vote in the Committee. He may also be assisted by not more than two experts who shall not be entitled to vote.

Rule 3

Each country shall inform the International Bureau of the Union for the Protection of Literary and Artistic Works (hereinafter called "the International Bureau") of the name or names of its member or members. Names of experts appointed for each session shall eventually be disclosed.

Rule 4

(1) Four of the twelve Members Countries of the Committee shall be replaced every three years.

(2) Any country may retire voluntarily, in which case its recommendation, if any, regarding its successor will be given consideration. If, at the end of any three year period, there are less than four countries retiring, the number will be made up to four by the drawing of lots. The drawing of lots will be limited to countries which have been members for more than the preceding six years.

(3) The countries from which the new members are to come shall be decided by voting. All the members of the Committee, including those

de vote. Après la désignation des quatre Pays sortants, il sera procédé à un vote séparé pour chaque siège vacant. Les décisions seront prises à la majorité des trois quarts des membres votants. Dans l'exercice de ce vote, les membres du Comité s'inspireront du principe de la représentation équitable des diverses parties du monde figurant dans la résolution de Bruxelles du 26 juin 1948.

(4) Les membres sortants soit par démission soit par tirage au sort ne seront pas rééligibles pendant une période de trois ans.

Article 5

Le Comité donne au Bureau international des avis sur les problèmes concernant:

- 1° la préparation des Conférences de révision;
- 2° le développement et le fonctionnement général de l'Union, y compris, s'il y a lieu, à la demande des États, la mise en harmonie des lois nationales avec les règles de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sous réserve de l'article 21, alinéa (2), de la Convention de Berne.

Section II — Sessions et débats

Article 6

(1) Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Il peut être réuni en session extraordinaire sur convocation de son Président, que celui-ci agisse soit de sa propre initiative soit sur demande du Directeur du Bureau international ou de quatre membres du Comité.

(2) La date, le lieu et l'ordre du jour provisoire de chaque session sont fixés par le Président de la dernière session ordinaire (par la suite appelé « le Président ») après que celui-ci a consulté le Directeur du Bureau international.

Dans la fixation de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire il est tenu compte autant que possible des vœux exprimés à cet égard par le Comité ou par des membres du Comité.

(3) L'ordre du jour provisoire est communiqué deux mois avant la date fixée pour la réunion du Comité et la documentation est remise en temps utile par le Bureau international aux membres du Comité et aux Gouvernements des Pays de l'Union.

(4) Une session ne peut être tenue que si sept Pays représentés au sein du Comité ont envoyé leurs délégués pour cette session.

(5) Le Comité fixe lui-même son ordre du jour définitif.

Article 7

(1) Le Comité, dans la première séance de chaque session ordinaire, élit un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

(2) Le Comité peut nommer des rapporteurs.

(3) Le Bureau international assure le secrétariat des débats.

Article 8

(1) Chaque Pays représenté au Comité dispose d'une voix.

(2) Les délibérations sont prises à la majorité simple des votes exprimés, sauf dans les cas autrement réglés.

(3) Les membres qui ont exprimé un avis contraire à celui adopté par la majorité peuvent faire insérer au procès-verbal un rapport exposant leur point de vue sur la question discutée.

(4) Les votes ont lieu à main levée ou par assis et levé.

(5) Le Directeur du Bureau international assiste aux séances et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Article 9

(1) Le Président assure la conduite des débats. En cas d'empêchement il est suppléé par le Vice-Président. Au cas où le Président et le Vice-Président seraient tous deux empêchés, le Comité élit un Président intérimaire pour la séance ou pour la session.

retiring, shall have the right to vote. After the four vacancies have been decided, the filling of each vacancy will be voted on separately. Decisions will be by a three-quarter majority of those voting. In exercising their votes, countries will be guided by the principle laid down in the Brussels resolution of the 26th June, 1948, that the Committee should take account of an equitable representation of the various parts of the world.

(4) Members who retire either voluntarily or by the drawing of lots shall not be eligible for reelection for a period of three years.

Rule 5

The Committee shall advise the International Bureau on problems concerning:

- 1° preparation for the Revision Conferences;
- 2° the development and general operation of the Union including, if necessary, on the request of the States, the bringing of national legislation into harmony with the rules of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works, subject to Art. 21 (paragraph 2) of the Berne Convention.

Section II — Sessions and debates

Rule 6

(1) The Committee shall meet in ordinary session at least once in every two years. The Committee may also meet in extraordinary session at the request of the Chairman on his own initiative or of the Director of the International Bureau or of four members of the Committee.

(2) The date, place, and provisional agenda of each session shall be determined by the Chairman of the preceding ordinary session (hereinafter called "the Chairman") in agreement with the Director of the International Bureau.

In fixing the date, place and provisional agenda, he shall take into account as far as possible the wishes expressed by the Committee or the members of the Committee.

(3) The provisional agenda shall be communicated to the members two months before the date fixed for the meeting of the Committee and the necessary documents shall be delivered in due course by the International Bureau to the members of the Committee and to the Governments of the countries of the Union.

(4) A session may take place only if seven countries represented on the Committee have sent delegates for that session.

(5) The Committee itself shall fix its final agenda.

Rule 7

(1) At the first meeting of each ordinary session, the Committee shall elect a Chairman and Vice-Chairman. The Chairman and the Vice-Chairman shall remain in office until the opening of the following ordinary session.

(2) The Committee may appoint rapporteurs.

(3) The International Bureau shall be responsible for the secretariat for the debates.

Rule 8

(1) Each country represented on the Committee shall be entitled to one vote.

(2) Decisions shall be taken by simple majority of the votes cast except in the cases to which different provisions apply.

(3) Members who express an opinion contrary to the opinion adopted by the majority may have inserted in the report, a report setting out their point of view on the question under discussion.

(4) Voting shall be by raised hands or by sitting and standing.

(5) The Director of the International Bureau may be present at and take part in the discussions without the right to vote.

Rule 9

(1) The Chairman shall be responsible for the conduct of the debates. Should he be prevented from doing so, he shall be replaced by the Vice-Chairman. In cases where both the Chairman and Vice-Chairman are unable to conduct the debates, the Committee shall elect a temporary Chairman for that meeting or for the session.

(2) Les séances ne sont pas publiques. Seules peuvent être admises aux séances les personnes autorisées par le Président.

(3) Les représentants des organisations intergouvernementales, avec lesquelles le Bureau international est lié par un accord, assistent aux séances du Comité à titre consultatif, sans voix délibérative.

(4) Peuvent également être représentés par des observateurs aux sessions du Comité:

- a) tous les Pays unionistes;
- b) les autres Pays invités par le Directeur du Bureau international, avec l'accord du Président;
- c) les institutions intergouvernementales et non gouvernementales, nationales ou internationales, invitées par le Directeur du Bureau international, avec l'accord du Président.

(5) Les représentants des organisations intergouvernementales et les observateurs mentionnés au paragraphe (4) cité ci-dessus sont autorisés par le Président à faire devant le Comité des déclarations orales ou écrites.

(6) Le Comité peut se constituer en séance privée à laquelle ne sont admis que ses seuls membres et le Directeur du Bureau international.

Article 10

(1) Le Comité peut constituer des commissions composées au moins de trois membres pour l'étude de questions spéciales qu'il détermine. Il nomme le président et les membres de ces commissions.

(2) La date et le lieu des sessions de ces commissions sont arrêtés par le président de chaque commission. Le Bureau international assure le secrétariat des commissions.

(3) Les dispositions des articles 2 (2), 8 et 9 ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne les commissions.

Section III. — Amendements au Règlement

Article 11

Le Comité peut, au début de chacune de ses sessions ordinaires, apporter à son Règlement des amendements qui doivent être approuvés à l'unanimité des membres présents à la session.

Article 12

Le présent Règlement entrera en vigueur au début de la première session ordinaire suivant celle de 1958.

Toutefois, le Président et le Vice-Président élus pour cette session de 1958 restent en fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire.

RÉSOLUTION N° 2

concernant la coopération entre les organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ayant pris connaissance du rapport présenté par le Directeur du Bureau international en ce qui concerne les propositions relatives à la coopération entre organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur,

Se félicite de la coopération qui s'est déjà instituée entre le Bureau de l'Union de Berne et le Secrétariat de l'Unesco sur les points suivants:

- 1° Travaux préparatoires à l'élaboration d'un instrument international dans le domaine des droits voisins;
- 2° Publication conjointe de la version française du recueil des lois et traités sur le droit d'auteur;
- 3° Etude de la protection des nouvelles et autres informations de presse;
- 4° Etude sur les arts appliqués;

Constata que par des résolutions adoptées au cours de la troisième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, d'une part, et par la septième session du Comité permanent de l'Union de Berne, d'autre part, une collaboration est envisagée entre le Comité intergouvernemental et le Comité permanent;

(2) Meetings shall not be public. Only persons authorized by the Chairman shall be admitted.

(3) The representatives of the intergovernmental organizations whose relations with the International Bureau are governed by an agreement may attend the meetings of the Committee in a consultative capacity but without the right to vote.

(4) The following may also be represented at the sessions of the Committee by observers:

- a) all countries members of the Union;
- b) other countries invited by the Director of the International Bureau in agreement with the Chairman;
- c) such intergovernmental and non-governmental, national or international institutions as are invited by the Director of the International Bureau in agreement with the Chairman.

(5) The representatives of intergovernmental organizations and observers mentioned in the said paragraph (4) may be authorized by the Chairman to address the Committee either orally or in writing.

(6) The Committee may be constituted in private session which only members and the Director of the International Bureau may attend.

Rule 10

(1) The Committee may establish sub-committees consisting of not less than three members to study particular questions. The chairman and members of the sub-committees shall be appointed by the Committee.

(2) The date and place of the sessions of the sub-committees shall be established by the chairman of each sub-committee. The International Bureau shall be responsible for the secretariat of the sub-committees.

(3) The provisions of rules 2 (2), 8 and 9 above shall apply to sub-committees.

Section III — Amendments to the Rules

Rule 11

The Committee may, at the beginning of each of its ordinary sessions, amend its Rules by the unanimous consent of its members present to the session.

Rule 12

The present Rules shall come into force at the beginning of the first ordinary session following the 1958 session.

Nevertheless, the Chairman and Vice-Chairman elected for this 1958 session will continue in office until the next ordinary session.

RESOLUTION N° 2

relating to co-operation among Intergovernmental Organisations dealing with Copyright

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, having noted the report presented by the Director of the International Bureau concerning proposals relative to co-operation among Intergovernmental Organisations dealing with copyright,

Notes with satisfaction the co-operation which has already taken place between the Bureau of the Berne Union and the Secretariat of Unesco on the following points:

- 1° Preparatory work in the preparation of an international instrument in the field of neighbouring rights;
- 2° joint publication of the "Recueil des lois et traités sur le droit d'auteur";
- 3° study on the protection of news and other press information;
- 4° study on works of applied arts.

Notes that as a result of the resolutions adopted during the third session of the Intergovernmental Copyright Committee, on the one hand, and during the seventh session of the Permanent Committee of the Berne Union on the other, a collaboration between the Intergovernmental Copyright Committee and the Permanent Committee is envisaged,

Est d'avis que la collaboration déjà instituée ainsi que celle envisagée ont déjà eu et auront des résultats heureux pour la protection internationale du droit d'auteur ainsi que pour les questions de nature à affecter le droit d'auteur;

Exprime le vœu que des arrangements soient pris afin que la quatrième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et la huitième session du Comité permanent de l'Union de Berne aient lieu dans la même ville et à peu près à la même époque, sans toutefois que les deux Comités puissent adopter des résolutions en séance commune.

RÉSOLUTION N° 3
concernant les droits voisins

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Vu les observations formulées par les différents Gouvernements au sujet de la procédure à suivre dans le domaine des droits voisins et en ce qui concerne les projets de Monaco et du BIT;

Vu le « Compte rendu de la réunion entre les Directeurs généraux du Bureau international du Travail et de l'Unesco et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique » du 9 juillet 1958;

Vu le « Plan de délimitation des domaines à couvrir par l'instrument international Unesco-Union de Berne et par l'instrument international de l'OIT » des 23 et 24 juillet 1958;

Considérant que le Directeur des Bureaux internationaux réunis demande l'approbation du Comité permanent,

Exprime l'opinion que ces arrangements peuvent constituer une base utile pour les travaux ultérieurs, étant entendu que l'instrument Unesco-Union de Berne traitant des droits *erga omnes* (droit d'autorisation et à rémunération équitable, ainsi que la protection dérivant de sanctions pénales) sera, comme il est normal, conclu le premier, dans des délais raisonnables, et étant aussi entendu que l'alinéa 9 du « Plan de délimitation » devra être interprété à la lumière des alinéas qui le précèdent et que tous les droits *erga omnes*, que ce soit ou non en cas d'utilisation secondaire, seront traités dans l'instrument Unesco-Union de Berne.

RÉSOLUTION N° 4
concernant le Comité d'experts en matière de droits voisins

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Recommande au Directeur du Bureau de l'Union:

- 1° que le nouveau Comité d'experts en matière de droits voisins, qu'il envisage de convoquer en 1959 conjointement avec le Directeur général de l'Unesco, soit composé d'experts, agissant à titre personnel, désignés ou agréés par un certain nombre de Gouvernements en tenant compte d'une distribution géographique équitable;
- 2° que les représentants de toutes les organisations non gouvernementales intéressées soient invités au Comité d'experts avec plein droit de participation aux débats, à l'exception du droit de vote.

RÉSOLUTION N° 5
concernant les questions relatives au droit d'auteur
en matière de cinématographie

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Exprime sa gratitude au Professeur Lyon-Caen pour son excellent rapport qui étudie les questions relatives au droit d'auteur en matière de cinématographie d'une manière complète et approfondie;

Réservant toute opinion différente sur certaines questions étudiées dans ledit rapport,

Recommande au Bureau international de prier les grandes organisations internationales intéressées de lui faire parvenir leurs observations juridiques à son sujet.

Le Comité examinera, l'année prochaine, l'opportunité de constituer un groupe de travail chargé d'étudier à fond ces questions.

Is of the opinion that the collaboration which has already taken place as well as that which is envisaged for the future, have already had and will have, happy results for the international protection of copyright, as well as for those questions which may affect copyright,

Expresses the hope that arrangements may be taken in order that the fourth session of the Intergovernmental Copyright Committee and the eighth session of the Permanent Committee of the Berne Union should take place in the same town and about the same time, without, however, the two Committees taking decisions in joint meetings.

RESOLUTION N° 3
relating to Neighbouring Rights

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Having seen the comments that various Governments made in connection with the procedure to be followed in the field of neighbouring rights in relation to the Monaco and ILO Drafts,

Having seen the "Summary Record of the Meeting between the Director-General of the International Labour Office, the Director of the United International Bureaux for the Protection of Industrial and Literary Property, and the Director-General of Unesco" of 9th July, 1958.

Having seen the "Tentative delimitation of the field to be covered by the Unesco-Berne Union international instrument and the international instrument of the ILO" of 23rd and 24th July, 1958,

Considering that the Director of the United International Bureaux asks for the advice of the Permanent Committee,

Expresses the opinion that these arrangements may constitute a useful basis for further work, it being understood that the Unesco-Berne Union instrument dealing with rights *erga omnes* (rights of authorization and to equitable remuneration and protection derived from penal sanctions) be, as normal, concluded first, within a reasonable time, and it being also understood that paragraph 9 of the "Tentative delimitation" must be interpreted in the light of the preceding paragraphs and that all the rights *erga omnes* whether or not connected with "secondary uses" should be dealt with in the framework of the Unesco-Berne instrument.

RESOLUTION N° 4
relating to the Committee of Experts on Neighbouring Rights

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Recommends to the Director of the International Bureau:

- 1° That the new Committee of Experts on Neighbouring Rights intended to be convened in 1959 jointly with the Director-General of Unesco be composed of experts acting in their personal capacity, designated or approved by a certain number of Governments, taking into account an equitable geographical distribution;
- 2° that representatives of interested non-governmental organizations be invited to the Committee of Experts with full right of participation in the discussions, without the right to vote.

RESOLUTION N° 5
relating to questions concerning copyright in the matter
of cinematography

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Expresses its gratitude to Professor Lyon-Caen for his excellent Report of his detailed and thorough study of questions relating to copyright in cinematography,

Reserving all divergent opinions on certain questions covered in the said Report,

Recommends that the International Bureau requests the major international organisations concerned to submit their legal observations on the subject.

The Committee will examine next year the possibility of appointing a working group to study these questions in detail.

RÉSOLUTION N° 6
concernant les arts appliqués

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Considérant que les Conventions des Unions internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle (Conventions désignées dans la suite de ce texte sous le titre d'Unions de Berne et de Paris) et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur les œuvres d'art appliqué, les dessins et les modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces Conventions permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine et d'éliminer éventuellement les lacunes et les doubles emplois;

Considérant que les possibilités d'améliorer le statut actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procédait à des études communes entre le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le Comité permanent de l'Union de Berne ainsi que l'Union de Paris,

a) Décide de continuer, en coopération avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, l'étude des meilleurs moyens à employer pour assurer la protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et des modèles;

b) Demande par la présente recommandation à l'Union de Paris de participer, sur pied d'égalité, à ces études et à toute réunion qui sera chargée de les examiner;

c) Prie le Président du Comité permanent de l'Union de Berne — en coopération avec le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et, également, si l'Union de Paris accepte l'invitation spécifiée à l'alinéa b), avec les autorités compétentes de cette Union — de constituer un groupe d'études chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus; à ce groupe d'études seraient admis, non seulement les membres désignés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus, mais également les représentants de tout autre pays partie à l'une ou à plusieurs des Conventions ci-dessus;

d) Recommande que, avant l'achèvement de ces études,

- 1° la révision éventuelle des dispositions relatives aux œuvres d'art appliqué figurant dans la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, soit laissée en suspens;
- 2° la présente résolution soit prise en considération à la prochaine Conférence de Lisbonne pour la révision des instruments de l'Union de Paris.

RÉSOLUTION N° 7

concernant les nouvelles et autres moyens d'information

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Vu les rapports présentés par le Bureau de l'Union et les rapports présentés par M. W. Wallace et par le Secrétariat de l'Unesco au Comité intergouvernemental du droit d'auteur au sujet de la protection des nouvelles et autres informations de presse,

Exprime sa gratitude pour l'excellente information que ces rapports contiennent;

Estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une protection spéciale des nouvelles et autres informations de presse par un nouveau droit de propriété intellectuelle;

Prie le Gouvernement de la Suède, comme Puissance invitante de la prochaine Conférence de révision, en collaboration avec le Bureau de l'Union, d'examiner, lors de la fixation du programme de ladite Conférence, si ou dans quelle forme l'amélioration ou la clarification de la protection des *modes d'expression* des nouvelles et autres informations de presse par le droit d'auteur pourrait être insérée audit programme;

Estime que la protection des agences de presse et autres sources de nouvelles contre des agissements déloyaux ne rentre pas dans le domaine de la Convention de Berne, mais peut éventuellement tomber sous le coup des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

RESOLUTION N° 6
relating to applied arts

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Considering that the Conventions of the International Unions for the Protection of Literary and Artistic Works and of Industrial Property (hereafter referred to as Berne and Paris Unions) and the Universal Copyright Convention deal with the works of applied art, designs and models, and that better co-ordination between the provisions of these Conventions would result in more effective protection in this field and the elimination of possible gaps and overlaps,

Considering that the possibilities of improving the present state of international protection could be most effectively explored by joint studies of the Intergovernmental Copyright Committee, the Permanent Committee of the Berne Union, and the Paris Union,

a) decides to continue, in co-operation with the Intergovernmental Copyright Committee, the study of the best means of international protection of works of applied art, designs and models;

b) herewith invites the Paris Union to participate, on a footing of equality, in these studies and in any meetings that will consider them;

c) requests the Chairman of the Permanent Committee of the Berne Union — in co-operation with the Chairman of the Intergovernmental Copyright Committee and, if the Paris Union accepts the invitation under b), the competent authorities of that Union — to appoint a study group for preparing a report on the above questions; this study group to be open, in addition to the members nominated as above provided, to representatives of any other country party to one or more of the above conventions;

d) recommends that, pending the completion of the studies,

- 1° the possible revision of those provisions of the Berne and Universal Copyright Conventions which deal with works of applied art, be held in abeyance;
- 2° that at the forthcoming Lisbon Conference for the revision of the Convention of the Paris Union consideration be given to this resolution.

RESOLUTION N° 7

relating to news and other means of information

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Having seen the reports by the Bureau of the Union, Mr. W. Wallace and the Unesco Secretariat concerning the protection of news and other press information,

Expresses its thanks for the excellent information contained in these reports,

Considers that there is no reason to provide for a special protection of news and other press information through a new intellectual property right,

Requests the Swedish Government, as the Inviting Power of the next Conference of Revision, to examine in co-operation with the International Bureau, when establishing the program of the said Conference, whether or in what form the improvement or the clarification of the protection of *forms of expression* of news and other press information in copyright could be included in the said program,

Is of the opinion that the protection of press agencies and other sources of news against unfair activities do not come within the scope of the Berne Convention, but might possibly fall under the provisions of the Paris Convention for the protection of industrial property.

RÉSOLUTION N° 8

sur la publication, en collaboration avec l'Unesco, de la version française du Recueil mondial des lois et traités sur le droit d'auteur

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Vu le rapport du Bureau international sur cette question,

Recommande que cette publication soit achevée le plus rapidement possible et de manière que l'utilisation et la vente séparée, comme brochure ou tirage à part, en soit possible.

RESOLUTION N° 8

relating to the publication, in co-operation with Unesco, of the French version of Copyright Laws and Treaties of the World

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Having seen the Report of the International Bureau on this question,

Recommends that this publication be completed as soon as possible and in such a way as to enable its use and separate sale either in the form of booklets or separate reprints.

Convention universelle sur le droit d'auteur

Comité intergouvernemental

Troisième session (Genève, 18-23 août 1958)

Liste des participants

Etats membres du Comité

Allemagne (République fédérale)

M. Eugen Ulmer, professeur à l'Université de Munich.

Argentine

M. Andrés M. Lescure, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'ONU.

M. Julio C. Carasales, Secrétaire d'Ambassade.

Brésil

M. Ildefonso Mascarenbas da Silva, professeur à l'Université du Brésil.

M. Quintino Deseta, Secrétaire à l'Ambassade du Brésil, Berne.

Espagne

M. José Antonio Garcia Noblejas, Directeur général des Archives et Bibliothèques.

M. Luis Garcia de Llera, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Office européen des Nations Unies.

Etats-Unis d'Amérique

M. Arthur Fisher, U. S. Register of Copyrights.

France

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat, Président du Comité de la propriété intellectuelle.

M. Charles Rohmer, Directeur du Bureau du droit d'auteur, Ministère de l'Education nationale.

Inde

M. Dwarka Nath Chatterjee, Consul général de l'Inde, Genève.

Italie

S. E. M. Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio, Marquis de Castelnuovo, Ambassadeur d'Italie, Délégué du Ministère des Affaires étrangères pour les accords concernant la propriété intellectuelle.

M. Giuseppe Marchegiano, Conseiller à la Cour de cassation.

Japon

M. Isao Abé, Conseiller à l'Ambassade du Japon, Berne.

M. Kaneo Ohta, Chef de la section du droit d'auteur, Ministère de l'Education.

M. Tsuneo Oyake, Attaché d'Ambassade.

Royaume-Uni

M. William Wallace, Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade.

Suisse

M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral.

M. Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Le Professeur Jacques Secretan, Directeur.

M. Georges Béguin, Conseiller, Chef de la Division administrative.

M. Giulio Rouga, Conseiller, Chef de la Division juridique.

M. Richard Wipf, Chef de Cabinet.

Unesco

M. Luther H. Evans, Directeur général.

M. Julian Bebrstock, Chef de la Division de la libre circulation de l'information.

M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Section du droit d'auteur.

M. Gérard Bolla, Section du droit d'auteur.

Etats membres du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne faisant pas partie du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Danemark

M. Torben Linn, Professeur.

Pays-Bas

M. G. H. C. Bodenhausen, professeur à l'Université d'Utrecht.

Portugal

M. José Galhardo, avocat.

Tchécoslovaquie

Experts: M. Vladimír Čelakovský, M. Jiri Kordac.

Experts: M. Vladimír Čelakovský, M. Jiri Kordac.

Bureau

Président: M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse.

Vice-Président: M. William Wallace, Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade.

Secrétaire: M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Section du droit d'auteur de l'Unesco.

Secrétaire adjoint: M. Gérard Bolla, Section du droit d'auteur de l'Unesco.
Agent de liaison du Gouvernement suisse: M. Charles Weingart, Département politique fédéral.

Observateurs

Gouvernements

Autriche

Le Dr Robert Dittrich, Ministerialoberkommissär, Bundesministerium für Justiz.

Belgique

M. Pierre Recbt, Président de la Commission nationale helge du droit d'auteur.

M. Willy Janssens Casteels, avocat à la Cour.

M. Maurice Schoemaker, expert.

Bulgarie

M. Lucien Avramov, Conseiller juridique au Ministère de l'Education et de la Culture.

M. Stephan Todorov, Secrétaire de Légation.

Cambodge

S. A. R. Prince Norodom Norindeth, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Equateur

M. José Vicente Trujillo, Ambassadeur, Délégué permanent de l'Equateur auprès de l'Office européen des Nations Unies.

Etats-Unis d'Amérique

M. Arpad Bogsch, Legal Adviser, U. S. Copyright Office.
M. George Tobias, Conseiller.

Israël

M. Gad Kitron, Directeur de l'Office des brevets, Jérusalem.
M. Menabem Kabany, Délégué permanent d'Israël auprès de l'Office européen des Nations Unies.

Monaco

M. Erich Welti, Consul de Monaco, Berne.

Philippines

M. Thomas R. Padilla, Légation des Philippines, Berne.

Saint-Siège

M. Jean-Paul Bnensod, avocat.
M. l'Abbé Jean Comoli.

Suède

M. Sture Petré, Ambassadeur, Directeur de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères.
M. Torwald Hesser, Juge près la Cour d'appel.

Turquie

M. Nazif Çnhruk, Délégué permanent de la Turquie auprès de l'Office européen des Nations Unies.

*Organisations intergouvernementales***Nations Unies**

M. Robert Muller, Chef a. i. de la Section des institutions politiques et financières.

Organisation internationale du Travail

M. Karl St. Grunberg, Membre principal de division au BIT.

Conseil de l'Europe

M. H. T. Adam, Conseiller juridique.
M^{lle} Suzanne Goetz.

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Mario Mattencci, Conseiller d'Etat, Secrétaire général de l'Institut.

*Organisations internationales non gouvernementales***Association littéraire et artistique internationale**

M. Marcel Boutet, Président.
M. Henri Desbois, Membre du Comité exécutif.
M. Pierre Devaux, Membre suppléant du Comité exécutif.

Association internationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers

M. Fritz Bersinger.
M. Victor Egger.

Bureau international de l'édition mécanique

M. René Dommange, Président.

Chambre de commerce internationale

M. François Hepp, Président du Groupe de travail «Arts appliqués».

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs

M. Adolf Streuli, avocat.

Copyright Society of U. S. A.

M. Walter J. Derenberg, Président.

Fédération internationale des Associations de producteurs de films

M. Charles Delac, Président d'honneur.

Fédération internationale des musiciens — Fédération internationale des acteurs — Fédération internationale des artistes de variétés

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la FIM.

Fédération internationale de l'industrie phonographique

M. Henri Landis, Président.
M. Brian Bramall.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale

M. Pietro Barbieri, Président d'honneur.

Organisation internationale de radiodiffusion

M. Vojtech Strnad.

Union européenne de radiodiffusion

M. Georges Straschnov, Conseiller juridique.

A la suite de l'invitation du Gouvernement de la Confédération suisse, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a tenu sa troisième session ordinaire à Genève, du 18 au 23 août 1958, dans la salle du théâtre de la Cour Saint-Pierre.

Onze Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Royaume-Uni et Suisse) étaient représentés à la troisième session. En outre, les délégués de seize Etats ne faisant pas partie du Comité (parmi lesquels huit Etats ayant ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur ou y ayant adhéré) ont participé aux séances à titre d'observateurs.

Le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a participé à la réunion. D'autres organisations intergouvernementales et plusieurs organisations internationales non gouvernementales étaient représentées à la session par des observateurs.

Des allocutions ont été prononcées par:

M. Arthur Fisher (Etats-Unis d'Amérique), Président du Comité de 1957 à 1958, qui a ouvert la session;

M. Jean De Rham, chef de la Division des organisations internationales du Département politique fédéral et représentant du Conseil fédéral suisse, qui a souhaité la bienvenue aux délégués;

M. Duchemin, Conseiller d'Etat, qui a salué les participants à la réunion au nom du Canton et de la Ville de Genève; le Directeur général de l'Unesco, le D^r Luther H. Evans; le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique;

M. Plinio Bolla (Suisse), Président de la Conférence de Genève au cours de laquelle fut adoptée la Convention universelle sur le droit d'auteur.

M. Arthur Fisher (Etats-Unis d'Amérique), en sa qualité de président sortant, a résumé les événements les plus marquants depuis la dernière session du Comité. Il a rappelé que, pendant cette période, l'Argentine et l'Inde avaient ratifié la Convention mais a indiqué qu'il restait encore des progrès à accomplir afin que la Convention devienne vraiment universelle. La tâche principale du Comité restait de recommander les moyens permettant à la protection internationale des droits des auteurs de devenir de plus en plus efficace.

Le Comité a élu à l'unanimité M. Plinio Bolla (Suisse) Président et M. W. Wallace (Royaume-Uni) Vice-président.

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a adopté l'ordre du jour définitif suivant:

Etude de problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la Convention universelle sur le droit d'auteur:

- Rapport concernant la Convention universelle sur le droit d'auteur.
- Violations des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Etude de problèmes relatifs à la protection internationale du droit d'auteur ou de nature à affecter le droit d'auteur:

- Rapport sur les activités en matière de protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs (droits dits « voisins »).

- Nouvelles et moyens d'information.
- Double imposition des droits d'auteur.
- Protection des œuvres des arts appliqués (dessins et modèles).
- Coopération entre organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur.
- Droit de suite.
- Rapport sur les décisions ou résolutions prises par des organisations internationales en matière de droit d'auteur.

Le Comité a approuvé les résolutions suivantes:

RÉSOLUTION N° 18 (III)

Droits voisins (A)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Vu les observations formulées par les différents Gouvernements au sujet de la procédure à suivre dans le domaine des droits voisins en ce qui concerne les projets de Monaco et du BIT;

Vu le « Compte rendu de la réunion entre les Directeurs généraux du Bureau international du Travail et de l'Unesco et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique » du 9 juillet 1958;

Vu le « Plan de délimitation des domaines à couvrir par l'instrument international Unesco-Union de Berne et par l'instrument international de l'OIT » des 23 et 24 juillet 1958;

Considérant que le Directeur général de l'Unesco demande l'avis du Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Exprime l'opinion que ces arrangements peuvent constituer une base utile pour les travaux ultérieurs, étant entendu que l'instrument Unesco-Union de Berne traitant des droits *erga omnes* (droits d'autorisation et à rémunération équitable ainsi que la protection dérivant de sanctions pénales) sera, comme il est normal, conclu le premier et dans des délais raisonnables et étant aussi entendu que l'alinéa 9 du « Plan de délimitation » devra être interprété à la lumière des alinéas qui le précèdent et que tous les droits *erga omnes*, que ce soit ou non en cas d'« utilisation secondaire », devront être traités dans l'instrument Unesco-Union de Berne.

RÉSOLUTION N° 19 (III)

Droits voisins (B)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Recommande au Directeur général de l'Unesco:

- 1° que le nouveau Comité d'experts sur les droits voisins qu'il envisage de convoquer en 1959, conjointement avec le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, soit composé d'experts, agissant à titre personnel, désignés ou agréés par un certain nombre de Gouvernements en tenant compte d'une distribution géographique équitable;
- 2° que les représentants des organisations non gouvernementales intéressées soient invités au Comité d'experts avec plein droit de participation aux débats, à l'exception du droit de vote.

RÉSOLUTION N° 20 (III)

Nouvelles et autres informations de presse

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Vu les rapports présentés par M. W. Wallace, par le Secrétariat de l'Unesco et par le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, au sujet de la protection des nouvelles et autres informations de presse,

Exprime sa gratitude pour l'excellente information que ces rapports contiennent;

RESOLUTION N° 18 (III)

Neighbouring Rights (A)

The Intergovernmental Copyright Committee,

Considering the comments that various governments made in connexion with the procedure to be followed in the field of neighbouring rights in relation to the Monaco and ILO Drafts,

Considering the "Summary Record of the meeting between the Director-General of the International Labour Office, the Director-General of Unesco and the Director of the United International Bureaux for the Protection of Industrial and Literary Property" of 9th July, 1958,

Considering the "Tentative delimitation of the fields to be covered by the Unesco-Berne Union international instrument and the international instrument of the ILO" of 23rd and 24th July, 1958,

Considering that the Director-General of Unesco asks for the advice of the Intergovernmental Copyright Committee,

Expresses the opinion that these arrangements may constitute a useful basis for further work, it being understood that the Unesco-Berne Union instrument dealing with rights *erga omnes* (rights of authorization and to equitable remuneration, and protection derived from penal sanctions) be, as is normal, concluded first and within a reasonable time, and it being also understood that paragraph 9 of the "Tentative delimitation" must be interpreted in the light of the paragraphs which precede it, and that *all* the rights *erga omnes* whether or not connected with "secondary uses" should be dealt with in the Unesco-Berne instrument.

RESOLUTION N° 19 (III)

Neighbouring Rights (B)

The Intergovernmental Copyright Committee,

Recommends to the Director-General of Unesco,

1. That the new Committee of Experts on Neighbouring Rights which he intends to convene in 1959 jointly with the Director of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, be composed of experts acting in their personal capacity, designated or approved by a certain number of governments, taking into account an equitable geographical distribution,
2. That representatives of interested non-governmental organizations be invited to the Committee of Experts with full right of participation in the discussions, without the right to vote.

RESOLUTION N° 20 (III)

News and Other Press Information

The Intergovernmental Copyright Committee,

Considering the reports by Mr. Wallace, the Unesco Secretariat, and the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, concerning the protection of news and other press information;

Expresses its thanks for the excellent information contained in these reports;

Estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une protection spéciale des nouvelles et autres informations de presse par un nouveau droit de propriété intellectuelle;

Recommande au Directeur général de l'Unesco de transmettre le rapport de M. W. Wallace, approuvé par le Comité, au Conseil économique et social des Nations Unies.

RÉSOLUTION N° 21 (III)

Arts appliqués (dessins et modèles)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Considérant que les Conventions des Unions internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle (Unions désignées dans la suite de ce texte comme les Unions de Berne et de Paris) et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur la protection des œuvres d'art appliqué, des dessins et des modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces Conventions permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine et d'éliminer éventuellement les lacunes et les doubles emplois;

Considérant que les possibilités d'améliorer le statut actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procédait à des études communes entre le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le Comité permanent de l'Union de Berne, ainsi que l'Union de Paris,

a) Décide de continuer, en coopération avec l'Union de Berne, l'étude des meilleurs moyens à employer pour assurer la protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et des modèles;

b) Demande par la présente recommandation à l'Union de Paris de participer, sur pied d'égalité, à ces études et à toute réunion qui sera chargée de les examiner;

c) Prie le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur — en coopération avec le Président du Comité permanent de l'Union de Berne et, également, si l'Union de Paris accepte l'invitation spécifiée à l'alinéa b), avec les autorités compétentes de cette Union — de constituer un groupe d'étude chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus; seraient admis à ce groupe d'étude, non seulement les membres désignés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus, mais aussi les représentants de tout autre pays partie à l'une ou à plusieurs des Conventions ci-dessus;

d) Recommande que, avant l'achèvement de ces études,

- (i) la révision éventuelle des dispositions relatives aux œuvres d'art appliqué figurant dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, soit laissée en suspens;
- (ii) la présente résolution soit prise en considération à la prochaine Conférence de Lisbonne pour la révision des instruments de l'Union de Paris.

RÉSOLUTION N° 22 (III)

Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Invite le Secrétariat à examiner avec le Gouvernement des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur tous les cas où il semble que la législation intérieure du pays en question n'est pas conforme aux obligations assumées par ce pays en vertu de la Convention.

RÉSOLUTION N° 23 (III)

Double imposition des droits d'auteur

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Vu les rapports soumis par le Secrétariat sur la question de la double imposition des droits d'auteur, ainsi que les enquêtes auxquelles procède actuellement le Secrétaire général des Nations Unies;

Considérant que la responsabilité primordiale en matière de questions fiscales incombe aux Nations Unies plutôt qu'au Comité,

Recommande que le Secrétariat suive les travaux des Nations Unies et fasse, en temps voulu, rapport sur les progrès réalisés dans l'élimina-

Considers that there is no reason to provide for a special protection of news and other press information through a new intellectual property right;

Recommends that the Director-General of Unesco transmit Mr. Wallace's report, as approved by the Committee, to the Economic and Social Council of the United Nations.

RESOLUTION N° 21 (III)

Applied Arts (Designs and Models)

The Intergovernmental Copyright Committee,

Considering that the Conventions of the International Unions for the Protection of Literary and Artistic Works and of Industrial Property (hereafter referred to as Berne and Paris Unions) and the Universal Copyright Convention deal with the protection of works of applied art, designs and models, and that better co-ordination between the provisions of these conventions would result in more effective protection in this field and the elimination of possible gaps and overlaps;

Considering that the possibilities of improving the present state of international protection could be most effectively explored by joint studies of the Intergovernmental Copyright Committee, the Permanent Committee of the Berne Union, and the Paris Union;

a) decides to continue, in co-operation with the Berne Union, the study of the best means of international protection of works of applied art, designs and models;

b) herewith invites the Paris Union to participate, on a footing of equality, in these studies and in any meetings that will consider them;

c) requests the Chairman of the Intergovernmental Copyright Committee — in co-operation with the Chairman of the Permanent Committee of the Berne Union and, if the Paris Union accepts the invitation under b), the competent authorities of that Union — to appoint a study group for preparing a report on the above questions; this study group to be open, in addition to the members nominated as above provided, to representatives of any other country party to one or more of the above conventions;

d) recommends that, pending the completion of the studies:

- (i) the possible revision of those provisions of the Berne and Universal Copyright Conventions which deal with works of applied art, be held in abeyance;
- (ii) consideration be given to this resolution at the forthcoming Lisbon Conference for the revision of the instruments of the Paris Union.

RESOLUTION N° 22 (III)

Application of the Universal Copyright Convention

The Intergovernmental Copyright Committee,

Invites the Secretariat to take up with governments of States parties to the Universal Copyright Convention any cases in which it would seem that the domestic laws of the country in question are not in conformity with that State's obligations under the Convention.

RESOLUTION N° 23 (III)

Double Taxation of Copyright Royalties

The Intergovernmental Copyright Committee,

Considering the reports submitted by the Secretariat on the question of the double taxation of copyright royalties and the inquiries now in progress by the Secretary-General of the United Nations;

Considering that the primary responsibility with respect to international fiscal matters rests with the United Nations rather than with this Committee;

Recommends that the Secretariat follow the work of the United Nations and report, from time to time, on the progress made in the

tion ou la diminution des cas de double imposition des droits d'auteur, ainsi que sur toutes les informations pertinentes qui lui auront été fournies.

RÉSOLUTION N° 24 (III)

Droit de suite

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Considérant qu'un nombre limité de Gouvernements ont jusqu'à présent fait connaître leur opinion sur la question du droit de suite (résolution n° 15 [II]),

Exprime le vœu que le Secrétariat présente, à la prochaine session du Comité, toutes nouvelles observations qu'il aurait pu recevoir.

RÉSOLUTION N° 25 (III)

Publications

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Exprime la satisfaction qu'il éprouve à constater que l'Unesco, en collaboration avec le *Board of Trade* du Royaume-Uni et le *Copyright Office* des Etats-Unis d'Amérique, procède régulièrement à la publication des *Copyright Laws and Treaties of the World*;

Exprime la satisfaction que lui causent les progrès réalisés dans la publication par l'Unesco, en collaboration avec les Gouvernements espagnol et mexicain et l'Union panaméricaine, du *Repertorio Universal de Legislación sobre Derecho de Autor*;

Exprime l'espoir que la préparation du *Recueil des lois et traités sur le droit d'auteur* par l'Unesco et le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques commencera et que la publication en sera faite dans les plus brefs délais possibles;

Recommande que l'on examine la possibilité de publier les décisions les plus significatives prises par les tribunaux sur des questions de droit d'auteur, ainsi que les lois sur les œuvres d'art appliqué, les dessins et les modèles, et que l'on étudie également les moyens les plus appropriés de coordonner les diverses publications en matière de droit d'auteur.

RÉSOLUTION N° 26 (III)

Coopération entre organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Ayant pris connaissance du rapport présenté par son Président en ce qui concerne les propositions relatives à la coopération entre organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur,

Se félicite de la coopération qui s'est déjà instituée entre le Bureau de l'Union de Berne et le Secrétariat de l'Unesco sur les points suivants:

- 1° travaux préparatoires à l'élaboration d'un instrument international dans le domaine des droits voisins;
- 2° publication conjointe de la version française du *Recueil des lois et traités sur le droit d'auteur*;
- 3° étude de la protection des nouvelles et autres informations de presse;
- 4° étude sur les arts appliqués;

Constata que par des résolutions adoptées au cours de la troisième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur d'une part, et par la septième session du Comité permanent de l'Union de Berne, d'autre part, une collaboration est envisagée entre le Comité intergouvernemental et le Comité permanent;

Est d'avis que la collaboration déjà instituée ainsi que celle envisagée ont déjà eu et auront des résultats heureux pour la protection internationale du droit d'auteur ainsi que pour les questions de nature à affecter le droit d'auteur;

Exprime le vœu que des arrangements soient pris afin que la quatrième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et la huitième session du Comité permanent de l'Union de Berne aient lieu dans la même ville et à peu près à la même époque, toutefois sans que les deux Comités puissent adopter des résolutions en séances communes.

field of eliminating or reducing the instances of double taxation of copyright royalties as well as any relevant information on this point which is brought to its attention.

RESOLUTION N° 24 (III)

"Droit de suite"

The Intergovernmental Copyright Committee,

Considering that only a limited number of governments have, up to the present time, made known their views on the question of "droit de suite" (Resolution N° 15 [II]);

Expresses the wish that the Secretariat report to the next session of this Committee any further comments it may receive.

RESOLUTION N° 25 (III)

Publications

The Intergovernmental Copyright Committee,

Expresses its satisfaction over the continued publication by Unesco, in co-operation with the Board of Trade of the United Kingdom and the Copyright Office of the United States of America, of *Copyright Laws and Treaties of the World*;

Expresses its satisfaction over the progress made with respect to the publication by Unesco, in co-operation with the Mexican and Spanish Governments and the Pan American Union, of *Repertorio Universal de Legislación sobre Derecho de Autor*;

Expresses the hope that the preparation of the *Recueil des Lois et Traités sur le Droit d'Auteur* by Unesco and the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works will commence, and publication take place, within the shortest possible period of time;

Recommends that the possibility of the publication of the most significant court decisions on copyright and of the laws on works of applied art, designs and models, as well as the most appropriate means of co-ordinating the various publications dealing with copyright law, be examined.

RESOLUTION N° 26 (III)

Co-operation among Intergovernmental Organizations dealing with Copyright

The Intergovernmental Copyright Committee,

Having noted the report presented by its Chairman concerning proposals relative to co-operation among intergovernmental organizations dealing with copyright;

Notes with satisfaction the co-operation which has already taken place between the Bureau of the Berne Union and the Secretariat of Unesco on the following points:

1. Preparatory work in the preparation of an international instrument in the field of "neighbouring rights";
2. Joint publication of the *Recueil des Lois et Traités sur le Droit d'Auteur*;
3. Study on the protection of news and other press information;
4. Study on works of applied arts.

Notes that as a result of the resolutions adopted during the third session of the Intergovernmental Copyright Committee, on the one hand, and during the seventh session of the Permanent Committee of the Berne Union on the other, a collaboration between the Intergovernmental Copyright Committee and the Permanent Committee is envisaged,

Is of the opinion that the collaboration which has already taken place as well as that which is envisaged for the future, has already had and will have, happy results for the international protection of copyright, as well as for questions which may affect copyright,

Expresses the hope that arrangements may be taken in order that the fourth session of the Intergovernmental Copyright Committee and the eighth session of the Permanent Committee of the Berne Union take place in the same city and about the same time, even though each committee would adopt its resolutions separately.

RÉSOLUTION N° 27 (III)

Lieu de la quatrième session

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Ayant pris note avec reconnaissance de l'invitation qui lui est adressée au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Exprime le vœu qu'interviennent les arrangements nécessaires pour que la prochaine session ordinaire ait lieu sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

RESOLUTION N° 27 (III)

Place of the Fourth Regular Session of the Intergovernmental Copyright Committee

The Intergovernmental Copyright Committee,

Having noted with thanks the invitation extended by the Government of the Federal Republic of Germany,

Expresses the wish that the necessary arrangements be made to convene its next regular session in the Federal Republic of Germany.

Confédération internationale des travailleurs intellectuels

Congrès de Berlin 1959

VŒUX

Révision des conventions sur le droit d'auteur

La Confédération internationale des travailleurs intellectuels, réunie en congrès à Berlin du 9 au 13 octobre 1959, ayant entendu un exposé de son 1^{er} Vice-Président M. Adolf Streuli, relatif aux questions actuelles concernant le droit d'auteur et les droits appartenant à des domaines voisins du droit d'auteur,

considérant:

— que les conventions internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ouvertes à tous les pays, accordent en l'état dans la pratique une protection efficace aux auteurs,

— que des Etats ayant ratifié la Convention de Berne, Rome 1928 ou Bruxelles 1948, n'ont même pas encore mis en harmonie leurs législations nationales avec lesdites conventions,

— qu'il est incompatible avec nos conceptions juridiques d'introduire, ainsi que d'ancuns désirent manifestement le faire, dans des conventions internationales, régionales ou accessibles à tous les pays, des prescriptions d'application relatives aux droits privés subjectifs octroyés par ces textes,

— que l'opinion selon laquelle des réglementations de droits privés subjectifs et fondamentaux doivent périodiquement faire l'objet d'une révision est en contradiction avec la nature même de ces droits,

la CITI décide:

de rappeler ces faits, chaque fois que sera proposée une révision et notamment celle de la Convention de Berne,

émet le vœu qu'elle soit appelée à participer à l'examen de toute proposition éventuelle et jusqu'au moment où un texte définitif aura été rédigé à l'intention d'une conférence diplomatique.

Règlement intérieur du Comité permanent de l'Union de Berne

La Confédération internationale des travailleurs intellectuels, réunie en congrès à Berlin du 9 au 13 octobre 1959, ayant entendu un exposé de son 1^{er} Vice-Président M. Adolf Streuli, relatif aux questions actuelles concernant le droit d'auteur et les droits appartenant à des domaines voisins du droit d'auteur,

considérant qu'on ne saurait concevoir que s'engagent utilement des discussions sur de nouvelles conventions internationales, ni de réviser les conventions existantes, réglant des droits privés subjectifs, sans la collaboration efficiente et constante des ayants droit, remercie et félicite le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques d'avoir adopté à Genève, lors de sa session tenue du 18 au 23 août 1958, un règlement intérieur prévoyant dans son article 9 d'inviter dans l'avenir à ses réunions les représentants des institutions non gouvernementales intéressées avec droit de faire, devant le Comité, des déclarations orales et écrites,

constate avec satisfaction que la CITI est bénéficiaire de cette mesure.

Droits dits « voisins »

La Confédération internationale des travailleurs intellectuels, réunie en congrès à Berlin du 9 au 13 octobre 1959, ayant entendu un exposé de son 1^{er} Vice-Président M. Adolf Streuli, relatif aux questions actuelles concernant le droit d'auteur et les droits appartenant à des domaines voisins du droit d'auteur,

attire l'attention des institutions intergouvernementales chargées de l'élaboration d'une Convention internationale sur les droits dit annexes sur les résolutions prises en août 1958 à Genève par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur relatives à la participation des représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées, au Comité d'experts avec plein droit de participation aux débats,

souhaite dans l'état actuel de la procédure que les experts puissent examiner l'ensemble des problèmes qui leur seront soumis sans être liés par des restrictions quelconques, notamment par des textes déjà existants.

Jurisprudence

FRANCE

I

Protection des slogans.

(Paris, Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 5 mars 1959. — Ganzo c. Société «Simca»)

1. Une formule publicitaire dite « slogan » peut être l'objet d'un droit de propriété littéraire ou artistique, à condition qu'elle renferme une idée dont la valeur intellectuelle peut être très modeste mais qui, par son originalité, porte la marque d'une création de l'esprit.

2. Toutefois, le droit de propriété littéraire réservé aux créations de l'esprit ne saurait être étendu à l'utilisation de jeux de mots élémentaires (dans le cas d'espèce: « Entrez dans l'Aronde » — « Entrez dans la ronde »); s'il en était autrement, il suffirait de déterminer les différentes combinaisons de mots auxquelles peut donner lieu une marque de fabrique au moment où elle devient connue, pour obliger son propriétaire à ne la diffuser dans le public qu'après avoir satisfait à des exigences plus ou moins importantes.

II

1. Contrats. Portée de la règle «locus regit actum». Autonomie de la volonté. 2. Portée de l'obligation d'assurer la publicité de toute cession de film au registre de la Cinématographie française. 3. Assimilation de l'étranger au national. 4. Protection du droit moral de l'auteur.

(Paris, Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 29 avril 1959. — Société Roy Export Company Establishment et Charlie Chaplin c. Société Les Films Roger Richebé) ¹⁾

¹⁾ Nous reproduisons ici les extraits les plus importants de cet arrêt mentionné par M^e Vaunois dans son étude sur le droit moral (cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 174).

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par la Société Roy Export Company Establishment ... et par le sieur Charlie Chaplin, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 15 février 1958; ensemble sur l'appel incident formé par la Société Les Films Roger Richebé...

Considérant que le film muet *The Kid* a été tourné aux Etats-Unis en 1920; que son auteur est Charlie Chaplin au nom duquel le *copyright* a été enregistré en 1921 et renouvelé conformément aux principes du droit des Etats-Unis...

Considérant que la Société Roy Export, se disant cessionnaire de ce *copyright*, a demandé au tribunal de dire qu'elle était seule propriétaire de tous les droits d'édition et de déclarer nulle, comme faite en fraude de ses droits et comme constituant une contrefaçon, la cession d'une copie lavande du film, faite par une Société Ifra Film de Rome à la Société Les Films Roger Richebé et les copies positives tirées par cette société...

Considérant que Charlie Chaplin est intervenu à l'instance engagée par la Société Roy Export en vue de faire condamner la Société des Films Roger Richebé à lui verser 1 franc à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit moral par l'adjonction, sans son autorisation, à son œuvre de musique et d'intertitres en langue française...

Considérant que, sans doute, la décision entreprise relève justement que les actes translatifs concernant *The Kid* formaient une chaîne continue remontant de la Société Roy Export à l'auteur et au producteur de ce film, Charlie Chaplin lui-même; ... qu'elle a ainsi implicitement reconnu que la Société Roy Export se trouvait régulièrement cessionnaire et investie du monopole d'exploitation du film, mais qu'elle s'est refusée à tirer de ces constatations les conséquences qui s'imposaient... (car) il est apparu au tribunal qu'à l'égard de la loi française, compétente en raison du lieu de leur confection, les cessions dont s'agit, régulières en la forme américaine, n'étaient pas conformes aux dispositions des articles 1318, 1323 et 1325 du Code civil sur la forme des actes contenant des conventions synallagmatiques, par suite de l'absence de la signature du cessionnaire;

Considérant tout d'abord qu'en affirmant que la loi française était compétente comme lieu de passation de l'acte pour déterminer la forme même de celui-ci, les premiers juges ont attribué à tort à la règle *locus regit actum* un caractère impératif;

Que sans doute cette règle assure la sauvegarde des intérêts des parties en leur garantissant que leur contrat sera valable en la forme si elles ont suivi la loi du lieu de sa conclusion mais qu'on doit admettre, en vertu du principe de l'autonomie de la volonté, que rien n'empêche les contractants de se référer à une autre loi qu'ils connaissent mieux et qu'ils ont choisie, que cette loi soit ou non la loi nationale des parties; ...

Considérant que si on reconnaît aux parties le droit de choisir en toute liberté la loi applicable au fond, on ne voit pas pourquoi elles seraient obligées, en ce qui concerne la forme, à recourir à la loi de la passation de l'acte; ...

Considérant que ... le tribunal a assimilé l'opération toute entière en une cession du droit de représentation, ce qui lui a permis de faire application des décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791 relatifs aux spectacles; qu'après avoir constaté que ces décrets étaient destinés à protéger une catégorie particulière, les auteurs, il en a déduit qu'ils présentaient le caractère d'une loi de police et de sûreté et, comme tels, devaient régir impérativement les actes passés sur le territoire français par les auteurs ou leurs cessionnaires;

Mais considérant que les lois de protection ne peuvent être tenues comme lois de police et de sûreté à portée territoriale que dans la mesure où elles comportent des sanctions pénales ou d'ordre administratif; que leur caractère d'ordre public ainsi délimité ne saurait avoir pour effet d'imposer aux parties des règles de forme particulières pour les conventions relatives aux droits de l'auteur, que celles-ci concernent ou non la représentation de l'œuvre;

Considérant que de telles conventions obéissent au contraire au principe générale du consensualisme, aucune exigence de forme n'étant nécessaire à leur validité;

Considérant qu'en cause d'appel la Société des Films Roger Richebé reprend devant la Cour un moyen ... qu'il est tiré du défaut de transcription par la Société Roy Export, sur les registres de la Cinématographie française, de ses droits sur *The Kid*;

Considérant que la Société Richebé soutient que les droits dont se prévaut la Société Roy Export ne lui sont pas opposables, en sa qualité de tiers, alors qu'à la différence de la Société Roy Export, qui n'a pas accompli cette formalité, elle a fait inscrire au registre de la Cinématographie française la cession des droits sur le film, que lui a consentie la Société italienne Ifra Film;

Considérant qu'aux termes des articles 31, 32 et 33 du Code de l'industrie cinématographique, le registre dont s'agit est destiné à assurer la publicité des conventions intervenues à propos des films produits, distribués ou exploités en France...

Considérant qu'il est constant que *The Kid* a été produit aux Etats-Unis et que le film n'a pas été distribué ou exploité en France par la Société Roy Export...

Considérant qu'il est bien évident que si la Société des Films Roger Richebé tenait ses droits de Chaplin lui-même ou d'un cessionnaire de celui-ci et les avait fait inscrire, elle serait bien un tiers à l'égard de la Société Roy Export qui n'a pas procédé à la même formalité;

Mais considérant que la publicité est en l'espèce sans incidence sur la validité de l'acte; que l'inscription d'un contrat de cession au registre de la Cinématographie ne confère aucun droit au cessionnaire si le cédant n'était pas titulaire du droit cédé;

Considérant, sur l'appel de Charlie Chaplin, que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré celui-ci recevable en son intervention et a condamné la Société des Films Richebé à lui payer 1 franc à titre de dommages-intérêts pour violation de son droit moral d'auteur;

Considérant en effet que l'étranger étant assimilé au national en vertu de la Convention de Genève, il doit jouir en France des mêmes droits que l'auteur français; ...

Considérant que la musique d'accompagnement d'un film, lorsqu'elle est insérée dans une bande, agit d'une façon certaine et directe sur la sensibilité du spectateur dont elle est susceptible, ainsi que le dit le tribunal, de transformer profondément les impressions; qu'ainsi le fait d'insérer sans le consentement de Charlie Chaplin une musique originale dans un film dont il est notoirement l'auteur, suffit à constituer une atteinte caractérisée à son droit moral;

Par ces motifs...

Dit que la Société Roy Export Company Establishment de Vaduz est titulaire de tous les droits d'exploitation du film *The Kid*; Déclare inopposable à la Société Roy Export et à tous cessionnaires de son chef la cession des droits d'exploitation d'une copie lavande faite le 15 février 1957 par la Société Ifra Film de Rome à la Société des Films Roger Richebé; Dit que l'exploitation entreprise par cette dernière société de cette copie lavande, et notamment le tirage de nouvelles copies, constituent une contrefaçon...; Condamne la Société Les Films Roger Richebé à payer à la Société Roy Export une somme de 5 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts...; Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la Société Les Films Roger Richebé à payer à Charlie Chaplin la somme de un franc à titre de dommages-intérêts pour violation de son droit moral d'auteur...; Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions plus amples ou contraires...

III

Oeuvres photographiques. Conditions de la protection.

(Cour de cassation, Chambre civile, 1^{re} section, 23 juin 1959. — Veuve Chalidjian c. Marin et Sopizet)

La Cour,

.....

Attendu que si le tribunal déclare inexactement que « seule est protégée par la loi l'œuvre photographique à qui le talent personnel de son auteur confère une valeur artistique », il retient également, et à bou

droit, que la loi du 19 juillet 1793, complétée par celle du 11 mars 1902, « embrasse toutes les productions de l'esprit qui appartiennent aux beaux-arts, c'est-à-dire toutes les œuvres revêtant la marque d'une personnalité... que la photographie bénéficie donc de la protection légale à la condition de porter la marque de l'effort intellectuel... de son auteur, empreinte indispensable pour donner à l'œuvre le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création »;

Attendu, en outre, que les juges du fait constatent, à plusieurs reprises, que les photographies dont s'agit « ne reflètent aucunement la personnalité de leur auteur », ne révélant ni « effort » ni « travail personnel » de celui-ci, susceptible de les individualiser; que sur le fondement de cette appréciation souveraine des éléments de la cause, ils ont pu décider valablement que les clichés reproduits ne bénéficiaient pas de la protection légale;

Attendu enfin qu'en déclarant que « la seule présence de six voiliers sur le lac, au moment de la prise de vue, caractérise seulement le choix heureux, fait par l'opérateur, du sujet à photographier, sans pour autant... conférer à l'œuvre l'empreinte de la personnalité de son auteur, en l'absence de toute manifestation d'effort personnel », le tribunal n'a fait qu'exercer, sans se contredire, son pouvoir souverain d'appréciation...

Note: La *Gazette du Palais* (nos 262 à 265) rappelle à ce sujet que la loi du 11 mars 1957, postérieure à l'affaire en cause, vise en particulier « les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire... », souligne que l'exigence du « caractère artistique » n'est qu'une condition alternative puisque la loi du 11 mars 1957 ajoute « ou documentaire » et se demande si, dans ces conditions, l'arrêt ci-dessus ne « pourrait être considéré comme trop restrictif ».

ITALIE

I

Œuvre cinématographique. Bien matériel duquel elle prend forme. Opérations techniques successives à l'adaptation sur la pellicule. Elles constituent une amélioration de l'ouvrage filmé.

(Rome, Cour d'appel, 2^e Section civile, 18 octobre 1957. — Soc. Spes. Esercizio c. Soc. Cine Vis.)

L'amélioration d'un ouvrage peut être effectuée de deux manières: on par le perfectionnement des qualités requises dont l'ouvrage lui-même est doté ou en y apportant de nouvelles qualités qui, sans en changer l'identité (dans ce cas on aurait une transformation), en répriment un complément. Dans le cas spécifique du film cinématographique, les différentes opérations techniques successives à l'impression de la pellicule, telles que la fixation de la pellicule sensibilisée, l'extraction du négatif, le montage, l'adaptation de la piste sonore constituent des améliorations et non des transformations de l'œuvre cinématographique. Cette dernière peut être désignée sous ce nom dès le moment de la reprise, c'est-à-dire lorsque l'œuvre se matérialise dans la pellicule cinématographique.

Par conséquent, le crédit qui est alloué dans lesdites opérations doit être considéré comme privilégié au sens de l'article 2756 du Code civil qui accorde un privilège spécial aux crédits affectés aux prestations et frais relatifs à la conservation et à l'amélioration des biens meubles.

II

Droit à l'image. Reproduction non autorisée de l'image d'une personne. Limites.

(Cour de cassation, Chambres réunies, 31 janvier 1959. — Bonomi c. Société Pezziel et Société Publi-Enic)

1. Le droit à l'image peut, selon l'article 97 de la loi sur le droit d'auteur, être limité par l'intérêt public; encore cela ne peut-il être le cas que dans la mesure où l'intérêt public l'exige réellement.

2. En cas de reproduction, d'exposition ou de publication de l'image d'une personne qui ne découle pas de la légitime satisfaction des exigences de l'information, le droit à l'image doit être protégé conformément

à l'article 97 de la susdite loi et en relation avec l'article 10 du Code civil.

3. Le droit à l'image doit être respecté tant dans le cas où l'image est reproduite isolément que dans celui où elle est partie d'un groupe plus ou moins grand de personnages.

4. L'article 97, en restreignant le droit à l'image au profit de l'intérêt public, ne fait aucune distinction entre la reproduction originale et les reproductions successives; le critère de l'intérêt public doit donc être examiné à chaque fois que l'image est reproduite.

SUISSE

I

Œuvres d'architecture. Droit à la paternité de l'œuvre.

(Tribunal fédéral, 1^{re} Chambre civile, 18 novembre 1958. — Burgener c. Paroisse de Viège)

1. Le droit à la paternité de l'œuvre appartient à l'auteur, indépendamment des droits patrimoniaux.

2. Lorsque, comme dans le cas d'espèce, les plans d'un architecte ont été confiés par le maître à un autre architecte et ont servi de base aux travaux du deuxième architecte, le premier doit être considéré comme co-auteur. La lésion de ce droit peut donner lieu à des dommages-intérêts ainsi qu'à réparation, notamment à la publication, par le maître, de la qualité de co-auteur du premier architecte.

II

Etendue du droit d'auteur; conditions dans lesquelles il peut couvrir les diverses parties de l'œuvre; conditions dans lesquelles le nom des personnages ou ces personnages eux-mêmes peuvent être protégés.

Libre utilisation de l'œuvre d'autrui. Abus de droit.

(Tribunal fédéral suisse, 1^{re} Chambre civile, 2 juin 1959. — Doyle c. Goetz)

1. Le droit d'auteur couvre non seulement l'œuvre dans son ensemble, mais également chacune des parties de l'œuvre, à condition que la partie considérée constitue une création originale.

2. Ainsi, le nom d'un ou de plusieurs personnages d'une œuvre peut être protégé, pour autant qu'il constitue une telle création originale; dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que les noms de Sherlock Holmes et du Dr Watson n'ont aucune originalité en soi.

3. Les héros littéraires (dans le cas d'espèce, il s'agit de Sherlock Holmes et du Dr Watson, créés par Sir Arthur Conan Doyle en 1887 et utilisés par Curt Goetz dans sa pièce intitulée *Dr med. Hiob Prätorius*) peuvent également être protégés, dans la mesure où ils peuvent être dissociés de l'œuvre dans une mesure telle qu'ils apparaissent comme des créations originales en soi; tel est par exemple le cas de *Mickey-Mouse*.

En l'espèce, le tribunal a estimé que tant Sherlock Holmes que le Dr Watson ne pouvaient être dissociés de l'œuvre protégée, n'ayant pas une originalité suffisante en soi, et ne pouvaient donc être protégés en soi.

En effet, Sherlock Holmes apparaît comme un maître détective travaillant d'après la méthode déductive et dépassant les autres personnages de l'œuvre par sa perspicacité; il n'y a là aucune originalité, ce type littéraire ayant déjà été utilisé par d'autres écrivains avant Conan Doyle, notamment par Edgar Allan Poe et par Emile Gaboriau.

4. Certes, les deux personnages, tels qu'ils apparaissent dans la pièce de Goetz, se conduisent exactement de la même manière que dans l'œuvre de Doyle; toutefois, il ne pourrait être question de violation du droit d'auteur de Doyle que si la conduite des deux héros imaginés par ce dernier constituait une création originale en soi; or, l'originalité ne repose que dans la méthode dialectique utilisée par le détective pour conduire ses conversations et dans la méthode déductive qui lui sert à résoudre une énigme, méthodes qui ne sauraient faire l'objet d'un droit d'auteur.

5. Il est exact que Goetz se soit inspiré de l'œuvre de Doyle; les experts constatent notamment que la pièce théâtrale du premier res-

semble aux histoires criminelles du second. Toutefois, l'utilisation de l'œuvre d'autrui est licite lorsqu'il en sort une création originale. Tel étant le cas en l'espèce, il n'y a pas plagiat mais libre utilisation de l'œuvre d'autrui.

6. Le demandeur se fondant exclusivement sur l'atteinte portée à son droit d'auteur, le tribunal n'a pas à considérer si le défendeur, en reprenant les célèbres figures de Sherlock Holmes et du Dr Watson, a pu porter atteinte aux droits personnels du demandeur ou commettre des actes de concurrence déloyale. Mais si le tribunal avait eu à examiner ces deux questions, il aurait sans doute eu à se poser la question de savoir si, en attendant plus de vingt années pour poursuivre le défendeur, le demandeur ne commettait pas un abus de droit.

Nouvelles diverses

TCHÉCOSLOVAQUIE

*Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur*¹⁾
(avec effet à partir du 6 janvier 1960)

Par lettre du 28 octobre 1959, le Directeur général de l'Unesco nous a informé que l'instrument d'adhésion par la Tchécoslovaquie à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes 2 et 3 a été déposé le 6 octobre 1959.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur, pour la Tchécoslovaquie, trois mois après le dépôt de cet instrument d'adhésion, soit le 6 janvier 1960.

Conformément aux dispositions formulées à son paragraphe 2 b), le Protocole annexe 2 entrera en vigueur pour la Tchécoslovaquie le même jour que la Convention. Le Protocole annexe 3 est entré en vigueur, pour la Tchécoslovaquie, à dater du jour même du dépôt de l'instrument d'adhésion, en conformité avec les dispositions de son paragraphe 6 b).

Bibliographie

Verfall und Auflösung der sogenannten Berner Union und Uebereinkunft zum Schutz von Werken der Literatur und Kunst, par le Dr Wenzel Goldbaum. Un ouvrage de 94 pages, 14 × 21 cm. Verlag Franz Vahlen GmbH., Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1959.

Dans cet ouvrage, le Dr Goldbaum défend deux thèses:

d'une part, la règle fondamentale du droit international public n'est nullement, comme le croyaient les internationalistes, *pacta sunt servanda*, mais bien *lex posterior derogat anterior*;

d'autre part, et en vertu de ce dernier axiome, l'entrée en vigueur d'un traité pluriilatéral suspend non seulement les relations entre les pays parties à ce traité qui étaient fondées sur un traité antérieur concernant le même objet, mais même les relations entre les États qui sont parties à ce traité et ceux qui ne le sont pas.

Pour ne citer ici que deux des exemples donnés par l'auteur, le fait que la Belgique ait ratifié le texte de Bruxelles de la Convention de Berne alors que les Pays-Bas ne l'ont pas fait entraîne, conformément à ce qui précède, l'absence totale de toute relation en matière de droit d'auteur entre ces deux États; de même, et toujours pour l'auteur, les œuvres publiées en France ne sont pas protégées en Allemagne, et vice versa, puisque la France a ratifié le texte de Bruxelles et non l'Allemagne.

Sans entrer dans le fond de la question, nous nous bornons à signaler ici que, pour le Dr Goldbaum, les responsables de cette situation — qui, pour lui, existe — sont certains États, certaines organisations inter-

gouvernementales et certaines personnes nommément désignées. Même si l'on ne peut partager toutes les opinions de l'auteur, il y a lieu de signaler cet ouvrage pour l'intérêt qu'il présente ainsi que pour son style aussi brillant et percutant qu'à l'ordinaire.

G. R. W.

* * *

Plagiat, par MM. Erich Schulze, Walter Petzl, Günther Schwenn, Wolf Neumeister, Erik Becker, Ludwig Schneider et Hermann Riedel. Un ouvrage de 86 pages, 23 × 15 cm. Verlag Franz Vahlen GmbH., Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1959.

L'*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht* s'attaque ici à un sujet d'une importance particulière pour le droit d'auteur: le plagiat.

Cet ouvrage nous le présente d'une manière particulièrement vivante, dans les différents domaines où il peut apparaître, puisque chacun des sept auteurs s'attache à la question qu'il connaît plus particulièrement.

Après une introduction d'ordre général du Dr Schulze, qui rappelle que le problème du plagiat est l'un de ceux que les travaux entrepris en vue de la réforme du droit d'auteur en Allemagne doivent s'efforcer de régler, le Dr Petzl étudie la question particulière du plagiat dans le domaine musical: là, force est de constater que de très nombreux chefs-d'œuvre comprennent, ou même sont des « arrangements », « transcriptions », « variations » et autres « fantaisies » sur un thème antérieur, qu'en fait les adaptations sont monnaie courante et que, pour tout dire, le plagiat est traditionnellement toléré, pour autant que l'œuvre nouvelle soit supérieure à l'œuvre antérieure.

M. Schwenn expose le problème du plagiat dans les titres et les textes; si le plagiat en matière de texte ne présente pas de difficulté particulière, il n'en va pas de même pour les titres — et il suffit, pour s'en convaincre, de songer aux milliers de films, de chansons, de livres, de mélodies qui naissent chaque jour dans le monde sur le seul thème de l'amour, et au nombre limité de combinaisons de mots qui peuvent désigner ce sentiment; à cet égard, l'auteur devrait savoir que le titre de son œuvre ne peut être protégé qu'en connexion avec l'œuvre, et encore seulement pour autant que ce titre ne soit pas susceptible de confusion, qu'il soit en soi une création originale et que, par sa diffusion, il ait atteint au minimum les spécialistes de la branche considérée.

M. Neumeister étudie la question de la protection de l'« idée » du film, question dont l'importance ressort clairement du fait que 80 pour cent de tous les procès en plagiat, dans l'industrie cinématographique, se fondent sur le « vol » de l'idée; la lutte contre ce genre de pillage est particulièrement difficile pour les auteurs, quand cela ne serait qu'en raison de la multitude des manuscrits qui sont adressés chaque jour aux producteurs; une solution pourrait peut-être être trouvée dans le cadre du droit pénal, car après tout, il s'agit ici d'un vol pur et simple.

M. Becker, de son côté, s'attache à la question de la parodie: si de nombreux auteurs considèrent que la parodie est souvent un plagiat pur et simple, ou même une diffamation caractérisée, il n'en demeure pas moins qu'en fait, il est très difficile, sinon impossible, d'interdire cette forme particulière de l'art qui, elle aussi, a très souvent eu ses lettres de noblesse: même Goethe y a eu recours!

Quant à M. Schneider, il expose les diverses solutions apportées au problème général du plagiat dans le droit international public, en s'attachant plus particulièrement à la Convention de Berne, à la Convention universelle, à la Convention de Montevideo, au système soviétique et au droit canon.

Enfin, le Dr Riedel expose les divers moyens qui sont, en droit allemand, à la disposition des auteurs pour faire triompher leur droit devant les instances judiciaires.

L'énumération ci-dessus suffit à montrer le grand intérêt de cet ouvrage, qui réside notamment dans le fait que techniciens, praticiens et auteurs y ont collaboré, et qu'ainsi la pratique vient utilement compléter et illustrer la théorie.

G. R. W.

¹⁾ Pour les autres ratifications ou adhésions concernant la Convention universelle, voir le *Droit d'Auteur*, 1956, p. 148; 1957, p. 16, 72, 92, 112, 132, 152; 1958, p. 20, 176; 1959, p. 168.